



Commune de
Fongueusemare

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1
Rapport de présentation



Le Maire,

Georges CHEDRU.



Euclid – Géomètres Experts
21 Rue Carnot B.P. 183 76190 YVETOT
Tél : 02.32.70.47.10 Fax : 02.32.70.47.19
urbanisme@euclid.fr

Sommaire

PREAMBULE	- 4 -
I. Le cadre législatif et réglementaire	- 4 -
II. Les documents supra-communaux	- 10 -
III. La procédure du Plan Local d'Urbanisme	- 13 -
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	- 16 -
Le contexte communal	- 17 -
I. La situation territoriale de la commune	- 17 -
Les prévisions démographiques	- 22 -
I. La population	- 22 -
L'habitat	- 28 -
I. Le parc de logement	- 28 -
II. La taille des résidences principales	- 29 -
III. Ancienneté du parc de logements	- 29 -
IV. Statut d'occupation des résidences principales	- 30 -
Situation socio-économique	- 31 -
I. La population active	- 31 -
II. La localisation des emplois	- 32 -
III. L'activité agricole	- 35 -
IV. Les activités artisanales et commerciales	- 37 -
V. Les activités touristiques	- 37 -
Les déplacements	- 38 -
I. Le réseau de voirie	- 38 -
II. Les déplacements automobiles	- 38 -
III. Les transports collectifs	- 39 -
IV. Les liaisons douces	- 39 -
Les équipements publics	- 40 -
I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs	- 40 -
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	- 41 -
Environnement physique	- 42 -
I. Le relief	- 42 -
II. Hydrologie et hydrographie	- 43 -
III. La géologie	- 43 -
IV. Le climat	- 45 -
V. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé	- 47 -
Milieu naturel et bâti	- 49 -
I. Le patrimoine naturel et paysager	- 49 -
II. Paysage et patrimoine naturel	- 53 -
III. Histoire et patrimoine bâti	- 58 -

La prise en compte des continuités écologiques	- 61 -
I. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	- 61 -
I. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)	- 61 -
II. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique	- 63 -
III. La Continuité écologique : fonctions et enjeux	- 65 -
IV. Services socio-économiques rendus par les milieux naturels et cadre de vie	- 71 -
L'environnement urbain	- 74 -
I. Le cadre bâti et son évolution	- 75 -
II. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	- 80 -
Les risques majeurs	- 84 -
I. Les risques de cavités souterraines	- 84 -
II. Les risques naturels de ruissellement	- 93 -
III. Les risques liés aux canalisations de transport	- 96 -
Les pollutions et nuisances	- 97 -
I. Les sites et sols pollués	- 97 -
Les ressources naturelles	- 98 -
I. L'eau	- 98 -
II. L'air	- 102 -
III. Electricité et télécommunication	- 103 -
IV. Le sol et le sous-sol	- 104 -
BILAN DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	- 105 -
Les prévisions économiques	- 106 -
I. Economie artisanale et commerciale	- 106 -
II. Economie agricole	- 106 -
III. Economie touristique	- 106 -
Les prévisions démographiques	- 107 -
I. Situation de la population en 2012	- 107 -
II. Prévisions démographiques : les scénarii	- 107 -
Les besoins répertoriés	- 108 -
CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	- 109 -
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	- 110 -
Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 121-1 du code de l'urbanisme)	- 111 -
I. Le principe d'équilibre	- 112 -
II. La diversité des fonctions...	- 112 -
III. Le respect de l'environnement	- 113 -

JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	- 114 -
Les grands choix du zonage et du règlement	- 115 -
I. Règles en zones urbaines favorisant le renouvellement urbain et la diversité de l'habitat	- 115 -
II. Une gestion différenciée des milieux et des paysages	- 119 -
III. La protection du patrimoine bâti	- 121 -
La délimitation et le contenu des zones	- 135 -
I. Le zonage	- 135 -
II. Le règlement	- 136 -
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	- 144 -
Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés	- 145 -
Le paysage sera conservé	- 145 -
La consommation des espaces est gérée	- 146 -
L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu	- 146 -
Les risques naturels sont pris en compte	- 146 -
L'assainissement est une préoccupation importante	- 146 -
Les déplacements sont pris en compte	- 147 -
LES INDICATEURS DE SUIVI	- 148 -
Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages	- 150 -
I. Incidences sur la consommation d'espace	- 150 -
II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité	- 150 -
III. Incidences sur le paysage	- 150 -
IV. Incidences sur le patrimoine bâti	- 150 -
Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution	- 151 -
I. Incidences sur les risques naturels	- 151 -
II. Incidences sur la qualité de l'air	- 151 -
III. Incidences sur les transports et les déplacements	- 151 -
IV. Incidences sur la gestion des déchets	- 151 -
V. Incidences sur la pollution des sols	- 151 -
VI. Incidences sur le bruit	- 151 -
Incidences du PLU sur les ressources naturelles	- 152 -
I. Incidences sur l'eau	- 152 -
II. Incidences en matière d'énergies renouvelables	- 152 -

PREAMBULE

I. Le cadre législatif et réglementaire

A. Le cadre de l'élaboration du PLU

1) La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain »

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi SRU » est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème « *Habiter, se déplacer... vivre la Ville* » qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements **dans une perspective de développement durable**.

L'objectif de la loi SRU consiste à offrir aux décideurs publics un cadre juridique rénové ainsi que des alternatives permettant d'envisager un développement autre que celui proposé et mis en œuvre ces dernières décennies en fixant des principes de solidarité, de développement durable et de démocratie dans les orientations de la politique urbaine.

La loi comprend trois volets – **urbanisme, habitat et déplacements** – et apporte de manière transversale de profondes réformes :

- réforme des documents d'urbanisme pour permettre d'une part d'adapter la planification à l'échelle des aires urbaines et d'autre part de produire des documents plus «pédagogiques», exprimant clairement les volontés locales d'aménagement, en favorisant la concertation avec les habitants ;
- modernisation de la fiscalité et des modes de financement de l'urbanisme, pour les adapter aux objectifs de rationalisation de l'utilisation du foncier en milieu urbain ;
- adaptation des politiques de déplacements aux objectifs de développement durable (les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les Plans de Déplacements Urbains) ;
- renforcement de la mixité sociale et du droit au logement (minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes des agglomérations de plus de 50 000 habitants) ;
- réforme du fonctionnement des copropriétés afin d'éviter la dégradation du parc de logements et renforcement des moyens pour traiter l'habitat privé dégradé.

La rénovation des documents d'urbanisme constitue la pierre angulaire du volet urbanisme de la loi SRU en adaptant les outils juridiques au nouveau contexte urbain.

Le renouveau des documents d'urbanisme

La loi SRU a entièrement réécrit les chapitres consacrés au Schéma Directeur et au Plan d'Occupation des Sols (POS) pour leur substituer respectivement le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; les cartes communales sont considérées comme de véritables documents d'urbanisme.

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), disposant de leur propre document d'urbanisme (Plan d'Aménagement de Zone et Règlement d'Aménagement de Zone), pouvaient auparavant déroger aux règles définies par les Plans d'Occupation des Sols. La loi SRU a souhaité lutter contre cet urbanisme « dérogatoire » créant des entités en rupture du tissu urbain limitrophe. Les ZAC ne peuvent plus désormais bénéficier d'un document d'urbanisme propre : les règles d'urbanisme applicables au sein des ZAC sont celles du PLU.

Le dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001).

Les principes généraux du droit de l'urbanisme

Afin de mieux encadrer l'élaboration de ces nouveaux documents d'urbanisme, la loi a redéfini les objectifs généraux des documents d'urbanisme : le code de l'urbanisme énonce les principes fondamentaux en matière de développement durable qui s'imposent à tout document d'urbanisme dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Le développement durable et le PLU

De la notion de développement durable...

Le concept de « Développement Durable » a été consacré lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio, en 1992. Ce concept fait appel à trois types de solidarités :

- *dans le temps* – solidarité « inter-générationnelle » – et implique la conservation des ressources et le maintien de la diversité biologique, pour les générations futures ;
- *dans l'espace* – solidarité « internationale » ou « inter-territoriale » – s'agissant notamment des rapports nord-sud ;
- *humaines* – solidarité visant à lutter contre les inégalités sociales.

Il est désormais convenu qu'il serait déraisonnable de poursuivre une croissance qui ne prendrait pas en compte la globalité de ces questions et, notamment le caractère limité des ressources, les pollutions, les nuisances ou les déséquilibres (écologiques bien sûr, mais également économiques et sociaux).

... au développement durable appliqué à l'urbanisme

Le code rural (article L. 200-1) et le code de l'environnement (article L. 110-1) précisent que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion « (...) sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (...) ».

En matière d'aménagement, le concept de Développement Durable renvoie aux grands enjeux auxquels sont aujourd'hui confrontées les agglomérations :

- l'étalement urbain, consommant les espaces, notamment naturels ou agricoles, spécialisant les territoires, renforçant les besoins en déplacements ;
- la fracture physique et sociale au sein des secteurs urbains, entre les quartiers dégradés et les quartiers plus prisés (et financièrement inaccessibles) ;
- l'accélération de la dégradation des espaces, la multiplication des conflits d'usages, etc.

Cette notion de développement durable a donc été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement et, constitue un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification urbaine introduits par la loi SRU. Associée aux deux autres lois-cadres de l'intervention locale (lois Chevènement et Voynet), elle vise à promouvoir un développement plus équilibré des territoires en se fondant sur trois grands principes (regroupés au sein de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme) :

Les trois principes fondateurs du développement durable appliqué à l'urbanisme

- le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection des territoires
- le principe de mixité urbaine et sociale
- le principe de respect de l'environnement et d'utilisation économe des espaces

Le respect de ces principes dans les documents d'urbanisme doit être explicité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (expression du projet communal), dans le rapport de présentation (synthèse de l'état initial de la commune et justification des options d'aménagement au regard de cet état initial) et les règlements graphique et littéral (qui doivent être la traduction du PADD).

2) La loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003

Premier texte de référence en matière d'urbanisme après la loi de répartition de compétences du 7 janvier 1983, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains a connu ses premiers ajustements deux ans et demi après sa promulgation.

Sans remettre en cause les principes fondateurs de la loi SRU, la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 procède à des assouplissements ayant pour objectifs de corriger des effets bloquants – notamment liés à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT ou à la participation pour voie et réseaux – ou d'éviter le développement de contentieux fondés sur le régime juridique du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

En matière de PLU, la loi Urbanisme et Habitat procède à certains ajustements, dont notamment : la modification de certaines règles ainsi que la portée juridique du PADD (le zonage et le règlement doivent être compatibles avec le PADD), la clarification des dispositions applicables aux POS (en situation transitoire avant l'approbation d'un PLU), etc.

3) Le Grenelle de l'Environnement

La large réflexion sur les défis écologiques du XXI^e siècle, lancée en mai 2007, a trouvé une première traduction législative au travers de **la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I)**. Après avoir posé le principe selon lequel « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable* » (article 1), cette loi a énoncé les objectifs que « *le droit de l'urbanisme devra prendre en compte (...) dans un délai d'un an* » (article 7). Au nombre de ceux-ci, figurent notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, le lien à établir entre urbanisation et desserte par les transports en commun, la préservation de la biodiversité et la nécessité de concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification élaborés à l'échelle de l'agglomération.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) vise à concrétiser ces objectifs.

Ce texte constitue la traduction normative des choix environnementaux retenus dans la loi Grenelle I. Il comporte un ensemble impressionnant de mesures qui concernent aussi bien les bâtiments et l'urbanisme que les transports, l'énergie et le climat, la biodiversité, les risques, la santé, les déchets, la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, il réécrit, presque totalement les chapitres du Code consacrés aux prévisions et règles d'urbanisme, en commençant par renforcer les préoccupations environnementales imposées aux auteurs des documents d'urbanisme.

Ainsi, dans sa rédaction nouvelle, l'article L.121-1 prévoit désormais que c'est l'ensemble des éléments à prendre en compte par eux qui doit l'être « *dans le respect des objectifs du développement durable* ». Par ailleurs, figurent désormais expressément au nombre de ces objectifs « *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

La loi grenelle 2 et les PLU

En premier lieu, pour assurer le renforcement de la cohérence intercommunale et promouvoir l'intercommunalité comme niveau pertinent d'élaboration de ce document, il est prévu que **s'il est élaboré par un EPCI compétent de par la loi ou ses statuts** (communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes), **le PLU couvrira nécessairement l'intégralité de son territoire**. Dans cette hypothèse, il pourra comporter des plans de secteur couvrant, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI, précisant les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifiques à chaque secteur.

En second lieu, **l'architecture des PLU va être modifiée**. Ainsi, les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent un caractère obligatoire et surtout, auront un contenu considérablement enrichi.

En troisième lieu, le contenu des PLU manifeste **le souci d'accroître la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et d'urbanisme**. Leur « verdissement » se traduit, par exemple, dans l'obligation qui sera faite à leurs auteurs de prendre en compte, lorsqu'ils existeront, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Ainsi, le **rapport de présentation** doit désormais analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le **PADD** ne se bornera plus à définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, il doit désormais **définir en outre les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**. Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit, enfin, fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Les orientations d'aménagement et de programmation, à caractère obligatoire, ont un contenu à géométrie variable. Ce contenu est particulièrement étendu lorsque le PLU sera élaboré par un EPCI étant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. En pareil cas, les orientations

d'aménagement et de programmation comprennent en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu du PLH et du PDU.

La liste des prescriptions susceptibles de figurer dans **le règlement** est allongée. Ainsi, dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'étalement urbain et en faveur de la densification dans les zones les mieux desservies en infrastructures de transport, le PLU peut, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de construction et/ou fixer un nombre maximum d'aires de stationnement pour accompagner la construction de bâtiments autres que d'habitation.

Il peut, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées et/ou de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

On peut également relever que, pour éviter que de nombreux documents d'urbanisme continuent d'interdire, de manière empirique, l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées, un nouvel article L. 111-6-2 du Code rend, en principe, et sauf impératifs de protection patrimoniale (secteurs sauvegardés, ZPPAUP...), inopposables ces interdictions. Les PLU peuvent seulement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

En quatrième lieu, comme pour les SCOT, est mis en place **un renforcement du contrôle de légalité du préfet**. Lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT, le représentant de l'État peut en effet s'opposer au caractère exécutoire du PLU approuvé dans de nouvelles hypothèses. Il peut ainsi demander des modifications du document si les dispositions de celui-ci sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Il le peut aussi si ses dispositions font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le PLH ou avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports.

On peut également noter que, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cette obligation étant destinée à être étendue à tous les PLU tenant lieu de PDU), l'analyse des résultats de l'application de cette évaluation doit être effectuée à l'expiration d'un délai de six ans (et non plus de dix ans). Au surplus, l'analyse doit désormais porter en outre sur la maîtrise de la consommation des espaces, objectif majeur du Grenelle de l'environnement.

B. Les autres lois fondamentales

Plusieurs lois sont venues compléter le dispositif en vigueur depuis 1983, dont principalement :

Concernant l'environnement :

- la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, réglementant les systèmes d'assainissement et les conditions quantitatives et qualitatives dans lesquelles devront s'effectuer les rejets d'eaux usées et pluviales,
- la loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet 1992 imposant l'élaboration de Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers,
- la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définissant les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories,
- la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 08 janvier 1993,
- la loi pour la préservation de l'environnement dite « Loi Barnier » du 02 février 1995, qui a mis en place des mesures visant un traitement qualitatif des entrées de ville (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme),
- la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite LAURE du 30 décembre 1996, instituant les Plans de Déplacements Urbains (PDU),
- les lois et décrets spécifiques à l'existence de patrimoines archéologiques.
- la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003

Concernant l'habitat :

- la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, du 13 juillet 1991,
- la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000,
- la loi dite Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

Concernant l'aménagement du territoire et la politique de la ville :

- la loi « aménagement » du 18 juillet 1985,
- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,
- la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999,
- la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

II. Les documents supra-communaux

A. La directive territoriale d'aménagement de la baie et de l'Estuaire de la Seine (D.T.A.)

Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les DTA ont pour objet de :

- ✓ définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- ✓ fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- ✓ préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

L'application de la DTA produit des effets juridiques importants : les documents d'urbanisme locaux (ScoT, PLU, carte communale) doivent être compatibles avec les orientations de la DTA. Par ailleurs, les modalités d'application de la loi Littoral sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

Le département de la Seine-Maritime est concerné par la DTA de l'estuaire de la Seine.

L'estuaire de la Seine, situé à proximité des grandes zones d'échanges, offre des perspectives de développement économique importantes. Il possède un patrimoine naturel riche et dispose de 3 grandes agglomérations avec un potentiel de regroupement métropolitain. Le souci de qualité et de développement durable, ainsi que l'équilibre entre les deux rives de la Seine, doivent être confortés dans l'ensemble des secteurs économiques.

La DTA a été approuvée par décret le 10 juillet 2006 et publiée le 12 juillet 2006.

La DTA fixe 3 objectifs principaux :

- renforcer l'ensemble portuaire dans le respect du patrimoine écologique des estuaires ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques ;
- renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

B. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La révision du SDAGE sur le bassin Seine-Normandie a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 29 octobre 2009. Conformément au deuxième alinéa de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

Ce document de planification fixe, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et afin d'atteindre les objectifs fixés en termes de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les grandes orientations suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- acquérir et partager les connaissances ;
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

C. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Hautes Falaises

La commune de Fongueusemare est située dans le Pays des Hautes Falaises, territoire correspondant au bassin de vie autour de la ville de Fécamp et couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale.

Présentation du Pays des Hautes-Falaises

Le Pays des Hautes Falaises se situe à l'Ouest du département de Seine-Maritime et couvre un territoire de 624 km² qui correspond au bassin de vie autour de la ville de Fécamp.

Le pays rassemble 100 communes structurées au sein de 5 Communautés de Communes :

- ✓ Communauté de communes « Campagne de Caux »,
- ✓ Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- ✓ Communauté de communes du canton de Valmont,
- ✓ Communauté de communes « Coeur de Caux »,
- ✓ Communauté de communes de Fécamp,
- ✓ Communautés de communes Varenne et Scie

Phase de projet élaboration de Scot

Le diagnostic a été élaboré au cours des années 2008 et 2009. Il est régulièrement mis à jour et enrichi par la concertation publique et les échanges techniques avec les élus, les Personnes Publiques Associées et les représentants de la société civile.

Un projet de PADD a vu le jour en avril 2012

Le travail sur le DOO et l'évaluation environnementale a démarré durant l'été 2012.

Les orientations générales du SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime

Le SCoT du Pays des Hautes Falaises comprend deux grands volets :

- ✓ Renforcer l'attractivité et le développement économique des Hautes Falaises dans l'Estuaire en visant l'excellence environnementale. Ce volet met en avant les atouts du Pays des Hautes Falaises pour renforcer son attractivité. L'excellence environnementale constitue un élément important de la stratégie de développement pour accueillir la population, les touristes et développer les activités économiques.

- ✓ Un territoire solidaire qui se structure et élargit son rayonnement dans l'Axe Seine. Ce second volet met l'accent sur la structuration et l'organisation du territoire pour répondre au défi du développement durable et s'inscrire dans les enjeux de développement de l'Axe Seine.

III. La procédure du Plan Local d'Urbanisme

A. L'élaboration et l'approbation du PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Cette association peut s'effectuer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. Le Conseil Général, le Conseil Régional, les Chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Syndicat Mixte chargé du SCOT sont également associés à l'élaboration. Leur consultation s'effectue à leur demande ou à l'initiative du Maire.

Le Préfet est chargé de porter à la connaissance du maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (tel qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation par exemple), ainsi que, au cours de la procédure, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document.

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU précise les modalités de la concertation du public. La concertation se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet. Un débat doit être organisé au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

Le projet arrêté est soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées. Le projet arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, est soumis à enquête publique durant un mois minimum.

Le PLU est ensuite approuvé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

B. Le contenu du PLU

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Il **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Le règlement et les documents graphiques

Les règles (zonage et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

C. Les effets du PLU

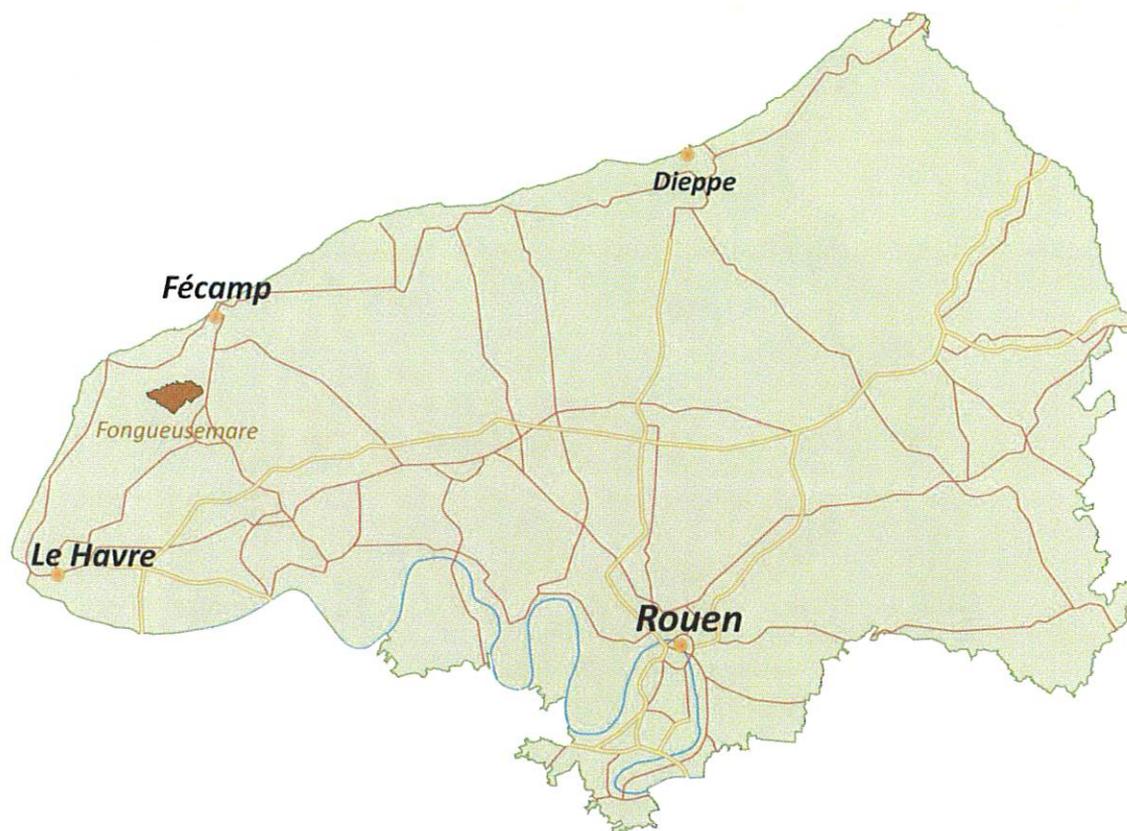
Le PLU approuvé est exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le contexte communal

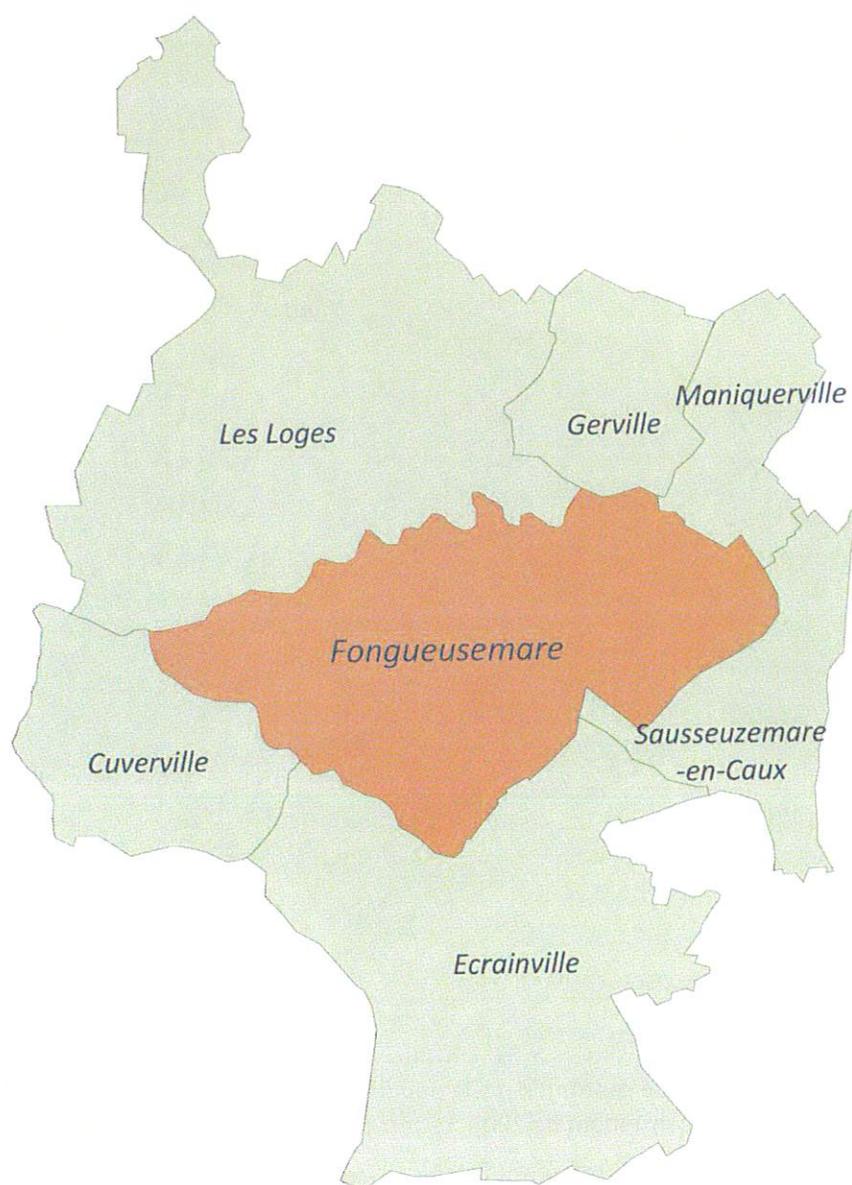
I. La situation territoriale de la commune



Commune du plateau de Caux située à 32 km au nord-est du Havre et à 5 km au nord-est de Criquetot l'Esneval (chef-lieu de canton), dans le département de la Seine-Maritime, Fongueusemare compte 189 habitants au recensement de 2008. Le territoire communal s'étend sur 1 185 hectares.

La commune de Fongueusemare est limitrophe avec six communes :

- **Les Loges**, au nord-ouest, commune de 1 490 hectares avec une population de 1 148 habitants en 2008.
- **Gerville**, au nord, commune de 300 hectares avec une population de 411 habitants en 2008.
- **Maniquerville**, au nord-est, commune de 260 hectares avec une population de 463 habitants en 2008.
- **Saussezemare-en-Caux**, à l'est, commune de 390 hectares avec une population de 406 habitants en 2008.
- **Ecrainville**, au sud, commune de 1 280 hectares avec une population de 1 021 habitants en 2008.
- **Cuverville**, à l'ouest, commune de 460 hectares avec une population de 331 habitants en 2008.



La commune appartient à la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval qui regroupe 21 communes.

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Angerville l'Orcher | - Etretat | - Saint-Jouin-Bruneval |
| - Anglesqueville l'Esneval | - Fongueusemare | - Saint-Martin-du-Bec |
| - Beaufort | - Gonneville-la-Mallet | - Sainte-Marie-au-Bosc |
| - Bénouville | - Hermeville | - Le Tilleul |
| - Bordeaux-Saint-Clair | - Heuqueville | - Turretot |
| - Criquetot l'Esneval | - Pierrefiques | - Vergetot |
| - Cuverville-en-Caux | - La Poterie-Cap-d'Antifer | - Villainville |



Ses principales compétences sont:

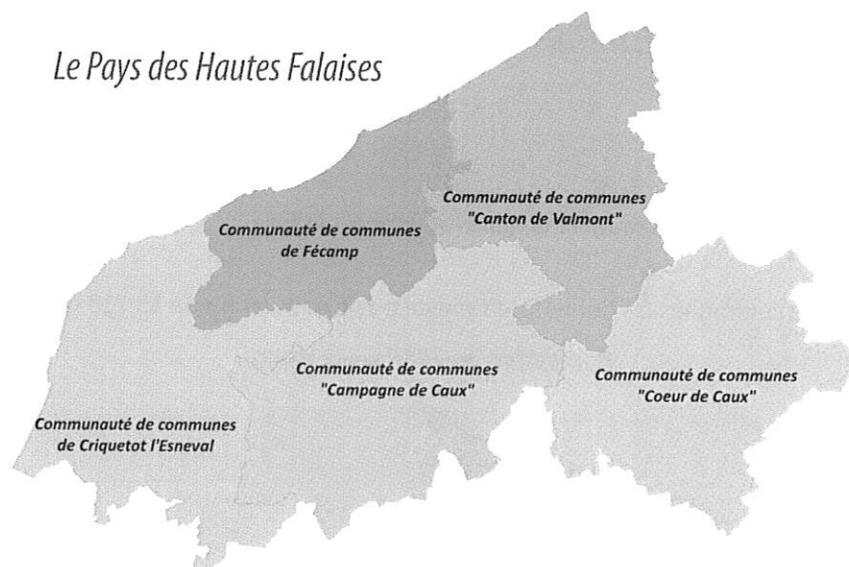
- ✓ Au titre du développement économique :
 - Aménagement et gestion des zones artisanales ou d'activités, à vocation intercommunale et/ou intercommunautaire,
 - Actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi dans le canton,
 - Conception, réalisation, promotion des équipements et infrastructures liés aux activités économiques, touristiques, sportives et culturelles d'intérêt communautaire.

-
- ✓ Au titre de l'aménagement de l'espace :
 - Elaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et les EPCI voisins, dans le cadre du pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'Accueil Touristique,
 - Engagement d'actions d'intérêt communautaire,
 - Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique,
 - Définition, élaboration et mise en œuvre de la charte du territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte,
 - Information, aide à l'élaboration des documents d'urbanisme,
 - Assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques,
 - En liaison avec le département, transport scolaire desservant les établissements secondaires dans le canton, les classes de perfectionnement, ainsi que les dessertes piscine pour l'ensemble des scolaires.

 - ✓ Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :
 - Collecte et élimination des ordures ménagères ; construction, exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compaction des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination,
 - Construction, exploitation de déchetterie,
 - Toute action de valorisation environnementale du cordon littoral,
 - Aménagement et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire, et infrastructures connexes,

 - ✓ Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :
 - Action d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance et des jeunes,
 - Construction et gestion des équipements d'intérêt communautaire, sportifs, culturels, gendarmeries, maison du canton, fourrières canine, automobile, logements sociaux, terrain d'évolution, port de plaisance.

La commune appartient au Pays des Hautes Falaises qui concerne 100 communes, 5 communautés de communes.



Le contrat de pays des Hautes Falaises composé d'une charte et d'un programme d'actions a été signé le 18 juin 2004. Le contrat s'organise autour de 5 axes de développement majeurs:

- le développement et la structuration des activités touristiques et culturelles,
- l'attractivité et le désenclavement du territoire
- un niveau d'équipement et de services équilibrés et de qualité
- la préservation et la Valorisation de l'environnement, du paysage et de l'espace des Hautes Falaises,
- la gestion et l'animation du pays

Un périmètre de SCOT a été arrêté à l'échelle du pays.

La commune fait également partie des syndicats intercommunaux suivants:

- S.I.E.P.A. de la région de Criquetot l'Esneval
- S.I.E.R. et de gaz de la région de Fécamp
- S.I.V.O.S. de Fongueusemare et de Saussezemare-en-Caux

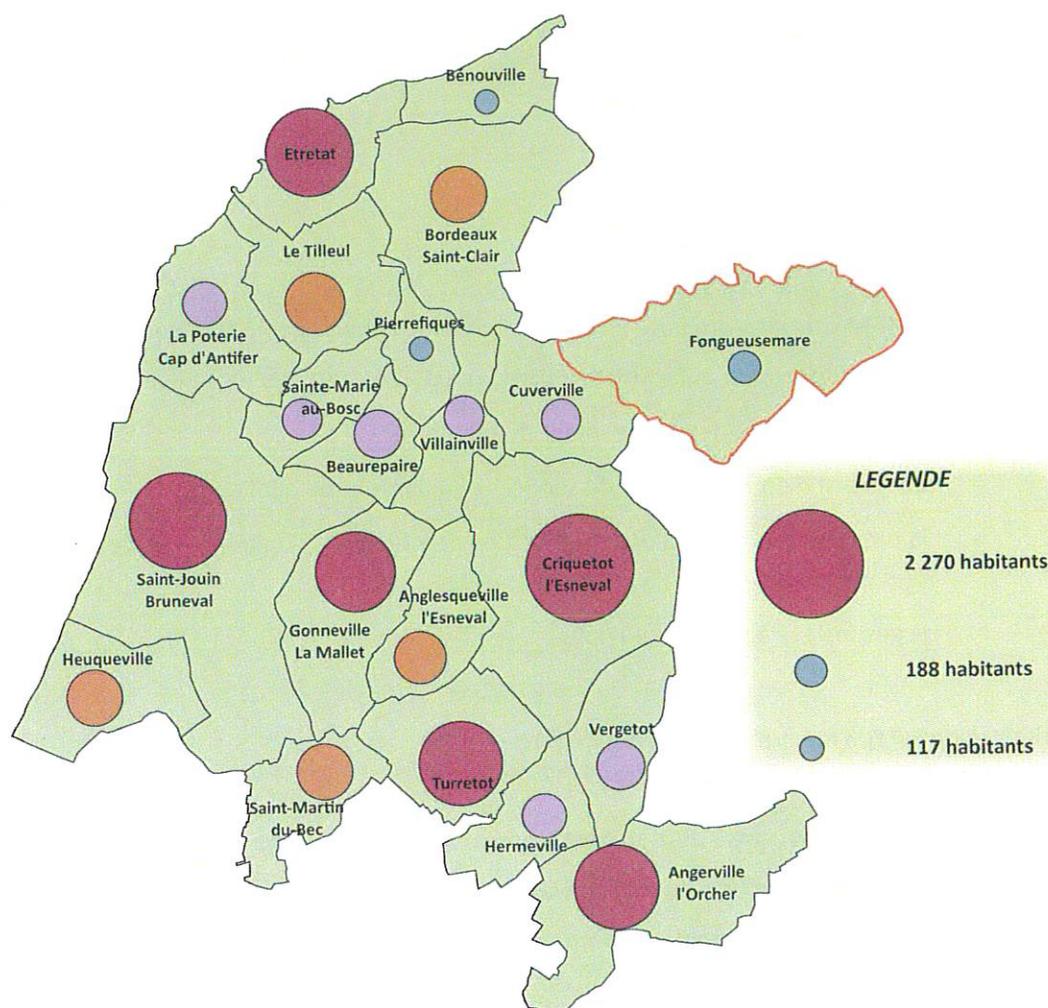
Les prévisions démographiques

I. La population

A. Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La communauté de communes de Criquetot l'Esneval a une population de 15 718 habitants en 2008.

Population en 2008 (source : INSEE)



La carte ci-dessus fait apparaître les communes de plus de 1 000 habitants en rouge, les communes de 500 à 1 000 habitants en orange, les communes de 200 à 500 habitants en violet et les communes de moins de 200 habitants en bleu.

Les communes les plus importantes accueillent près de 2 000 habitants (2 270 habitants à Criquetot l'Esneval, 1 811 habitants à Saint-Jouin-Bruneval).

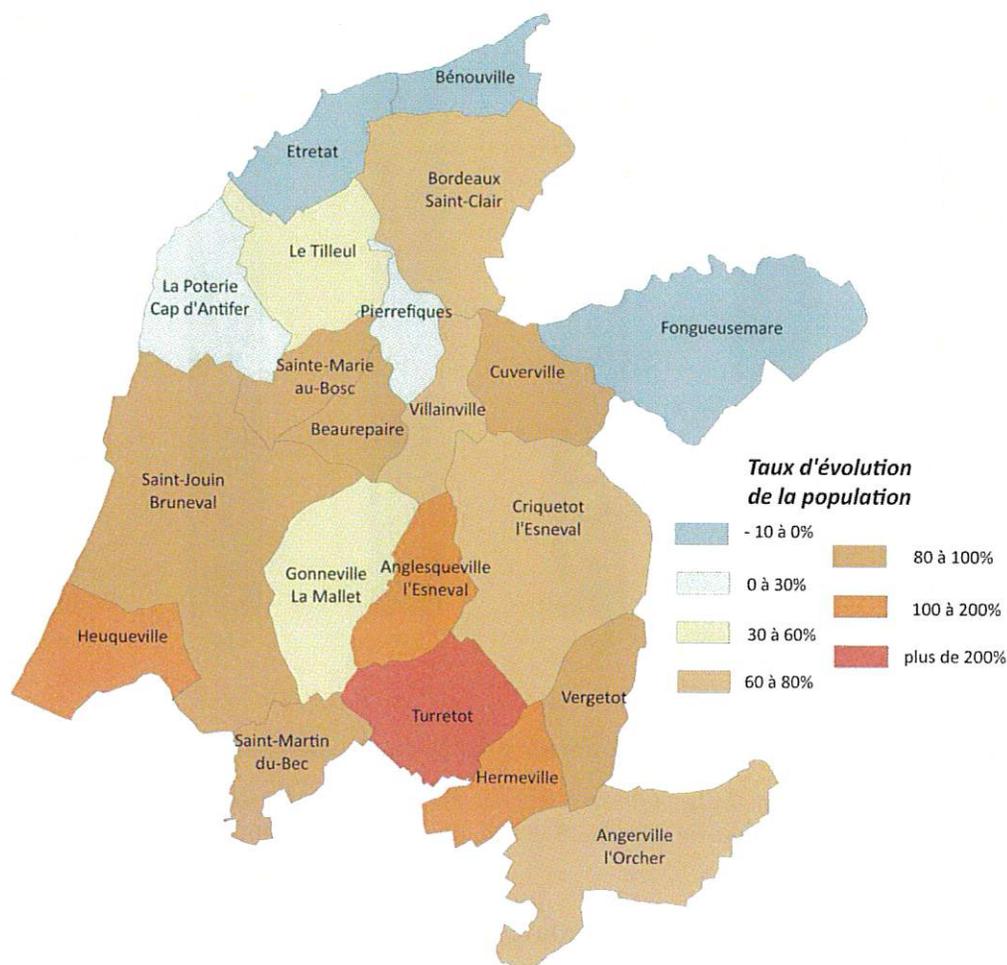
La commune de Fongueseumare avait une population de 188 habitants en 2008.

Deux autres communes situées sur la partie nord du territoire intercommunal avaient une population de moins de 200 habitants en 2008 (128 habitants à Pierrefiques et 117 habitants à Bénouville).

B. Évolution de la population

Les communes de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval ont vu leur population augmenté en moyenne de 82% entre 1968 et 2008.

Evolution de la population de 1962 à 2008



Source : INSEE RGP 2009, Conception cartographique : Euclyd GE

L'arrivée de population nouvelle sur ce territoire a été plus importante au sud du fait de la proximité de l'agglomération havraise. Les communes de Heuqueville, Anglesqueville l'Esneval et Hermeville ont ainsi vu leur population doublée durant cette période.

La commune de Turretot a elle connu la plus forte augmentation de population de la communauté de communes, sa population a augmenté de 413,7% en 40 ans (284 habitants en 1968 et 1459 en 2008).

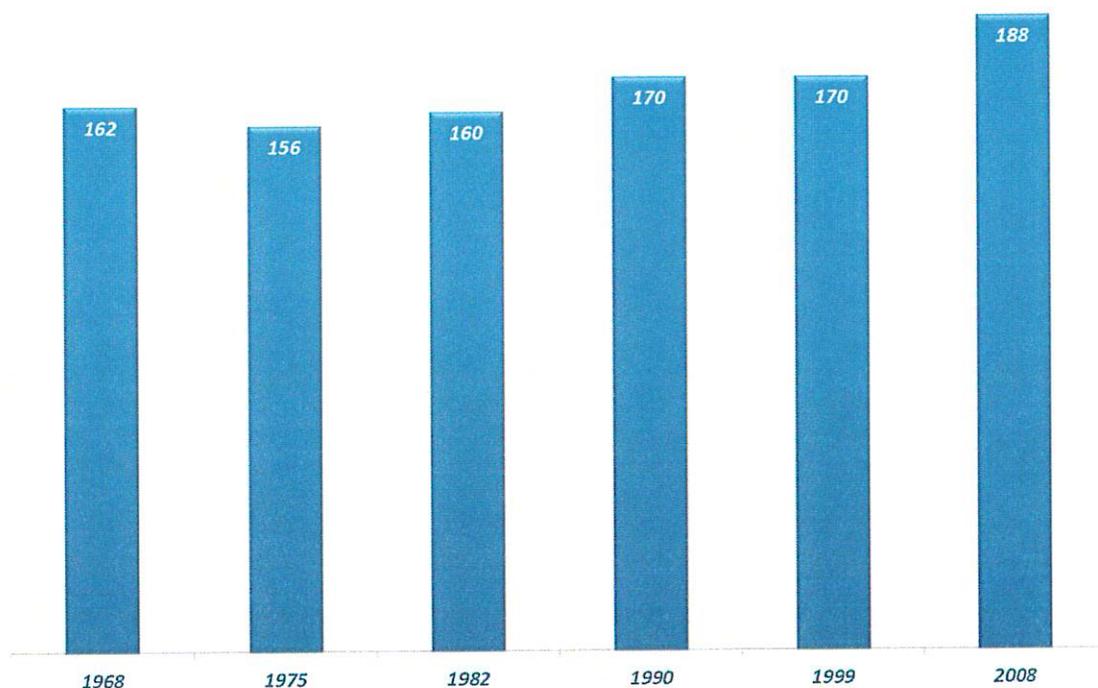
Les communes du nord de la communauté de communes ont connu une augmentation de population plus sensible.

Bénouville, Etretat et Fongueusemare ont perdu de la population durant cette période.

La population de la commune de Fongueusemare a augmenté de 16% de 1968 à 2008.

C. La population communale

Population de Fongueusemare de 1968 à 2008



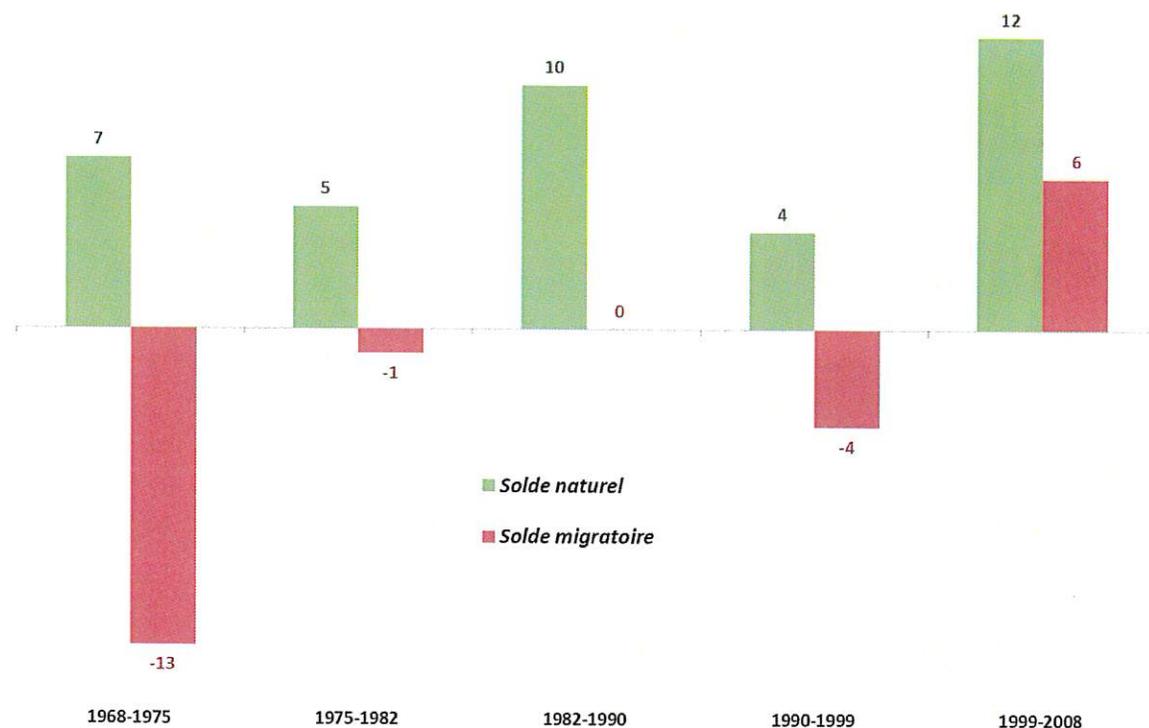
De 1968 à 1975, la commune de Fongueusemare a connu une baisse de population (-3,7%)

Depuis 1975, la population de la commune est en augmentation. La commune compte ainsi 188 habitants en 2008 (32 habitants de plus de 1975 à 2008 soit une augmentation de 20,5%).

D. Solde naturel et solde migratoire de la commune

Le solde naturel selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots "excédent" ou "accroissement" sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

Le solde migratoire selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

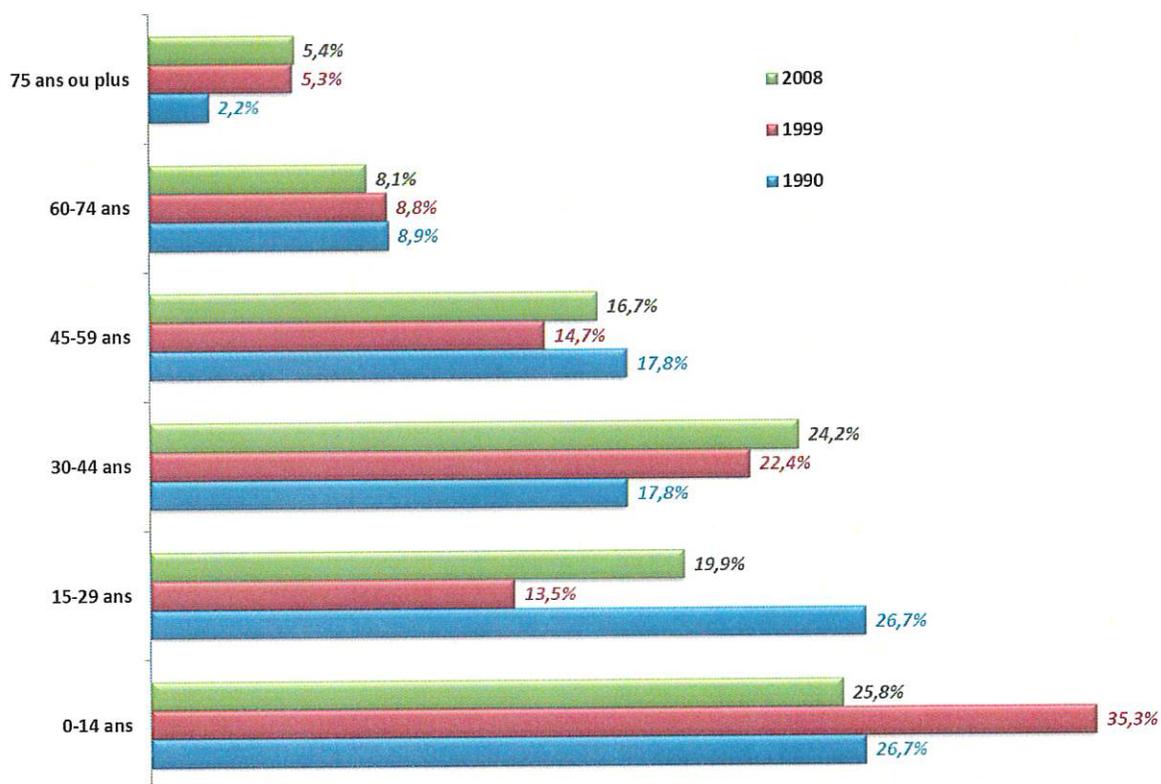
Solde naturel et migratoire de 1968 à 2008

1968-1975 : le solde naturel est légèrement excédentaire alors que le solde migratoire est lui fortement déficitaire. La baisse de population sur cette période s'explique donc par un départ important de population.

1975-1982 et 1990-1999 : le solde naturel est légèrement excédentaire alors que le solde migratoire est lui légèrement déficitaire. Ceci entraîne à l'échelle communale une faible variation de population.

1982-1990 et 1999-2008 : le solde naturel est positif sur ces périodes. Le solde migratoire est lui également excédentaire ou nul. Cela permet de fait à la commune d'accroître sa population.

E. Répartition par âge

Structure par âge de la population

0-14 ans : Cette tranche d'âge représente 25,8% de la population en 2008 contre 26,7% en 1990. La part des moins de 15 ans est donc en légère baisse.

En 2008, cette tranche d'âge représente 21,3% de la population de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval.

- Une population jeune toujours bien représentée à l'échelle communale.

15-29 ans : Cette tranche d'âge représente 19,9% de la population en 2008 contre 26,7% en 1990. Leur représentation est donc en forte baisse.

En 2008, cette tranche d'âge représente 14,7% de la population de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval.

- La commune et la communauté de communes connaissent une baisse importante vis à vis de cette tranche d'âge.

30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 24,2% de la population en 2008 contre 17,8% en 1990. Leur représentation est donc en forte hausse.

En 2008, cette tranche d'âge représente 22% de la population de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval.

- La représentation communale de cette tranche d'âge augmente et est supérieur à la moyenne intercommunale.

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 16,7% de la population en 2008 contre 17,8% en 1990. Leur représentation est donc en baisse.

En 2008, cette tranche d'âge représente 21,8% de la population de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval.

- La représentation communale de cette tranche d'âge est peu importante à l'échelle communale.

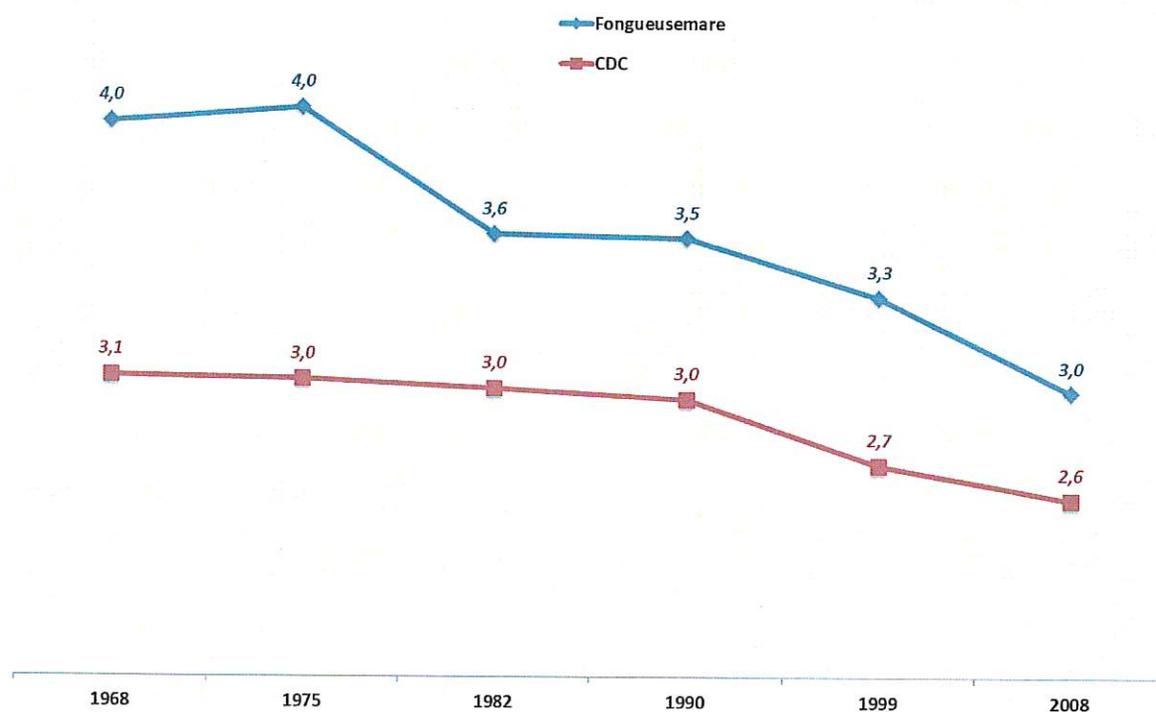
Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges (60-74 ans et plus de 75 ans) représentent 13,5% de la population en 2008 contre 11,1% en 1990. Leur représentation est donc en hausse.

En 2008, cette tranche d'âge représente 20,1% de la population de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval.

- La représentation communale de ces tranches d'âge est en augmentation. Toutefois elle reste basse et inférieure à la moyenne intercommunale.

F. La taille des ménages

Taille des ménages de 1968 à 2008



En 2008, le nombre de personnes par ménages est de 3,0 pour la commune de Fongueusemare. Celui-ci est en constante baisse depuis 1968 (4,0 personnes par ménages).

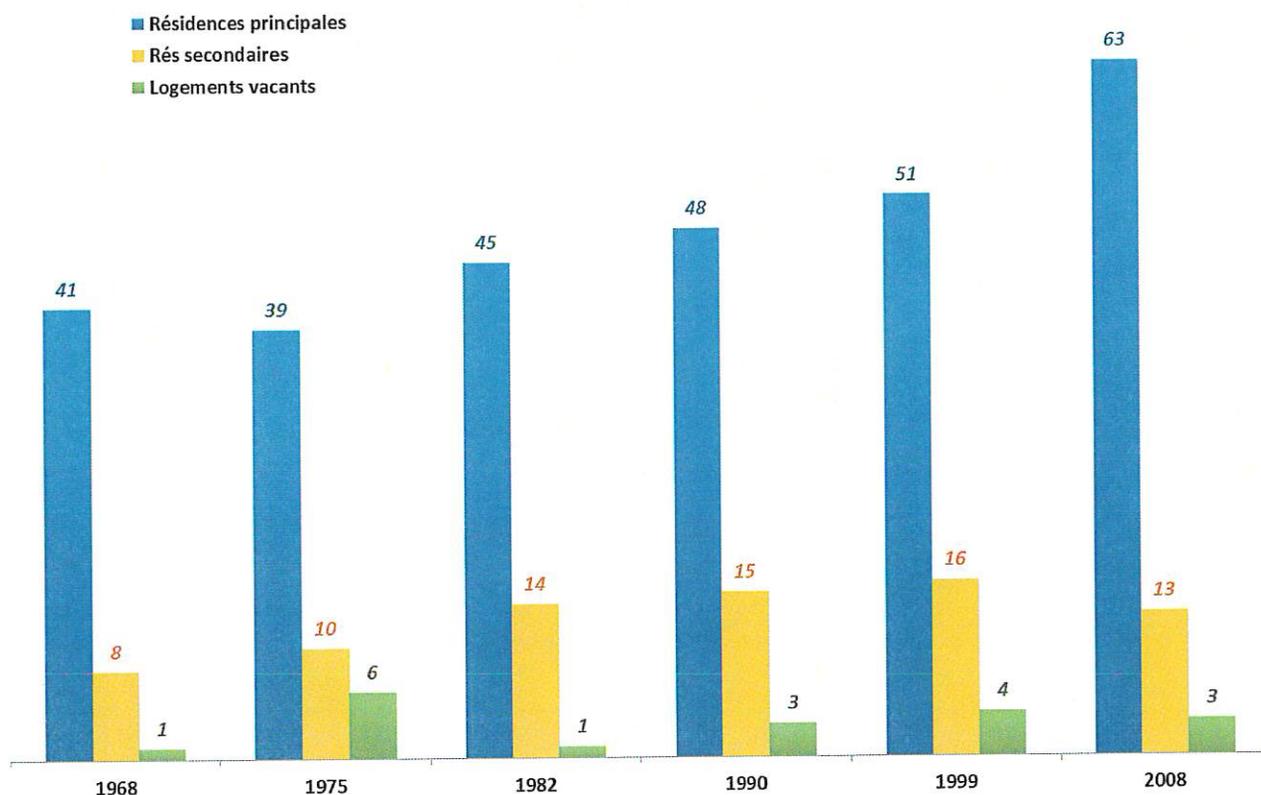
En 2008, le nombre de personnes par ménage pour l'ensemble de la communauté de communes est de 2,6 ; il est de 2,3 à l'échelle départementale.

La commune connaît donc un fort desserrement des ménages. Toutefois, la taille des ménages de Fongueusemare reste supérieure aux moyennes intercommunales et départementales.

L'habitat

I. Le parc de logement

En 2008, Fongueusemare compte 79 logements dont 63 résidences principales, 13 résidences secondaires et 3 logements vacants.



De 1968 à 2008, le parc communal s'est enrichi de 29 nouveaux logements, soit une augmentation moyenne de 0,72 logements par an.

Depuis 1999, le rythme s'accélère légèrement puisque la commune a accueilli en moyenne 1 construction par an de 1999 à 2008.

Cette augmentation est due essentiellement à la création de nouvelles résidences principales.

Les résidences secondaires sont encore nombreuses en 2008 même si l'essentiel des nouvelles constructions ont vocation de résidence principale. En 2008, elles représentent 16,5% des logements communaux alors qu'en 1982, les résidences secondaires représentaient 23,3% des logements.

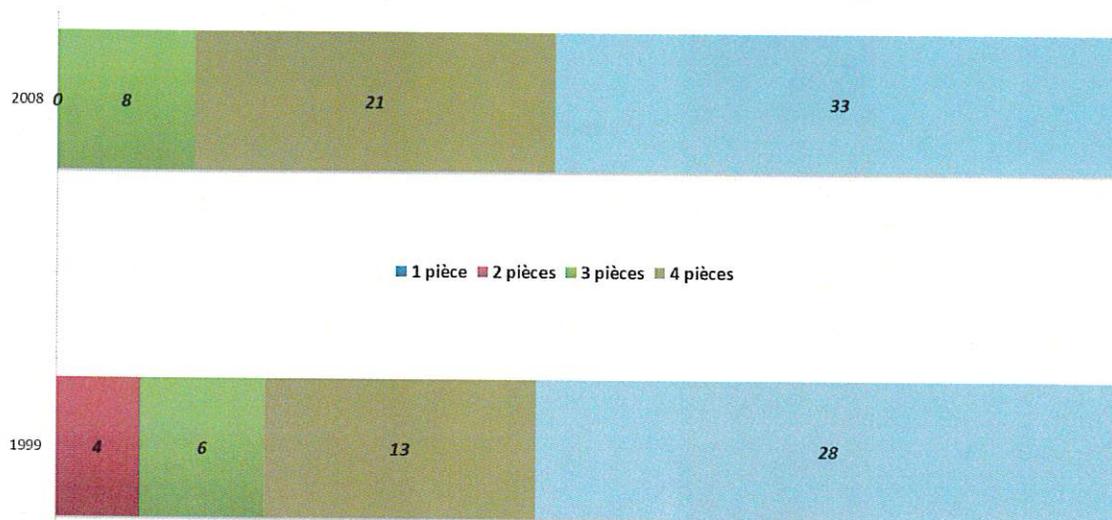
La vacance des logements est de 3,8% en 2008. Ce taux est bas, le taux moyen de vacance permettant une offre résidentielle continue est de 5%.

II. La taille des résidences principales

En 2008, les résidences principales de la commune de Fongueusemare sont composées en moyenne de 5 pièces (4,6 à l'échelle intercommunale).

En 1999, elles étaient composées en moyenne de 4,9 pièces (4,3 à l'échelle intercommunale).

Taille des résidences principales (nombre de pièces)

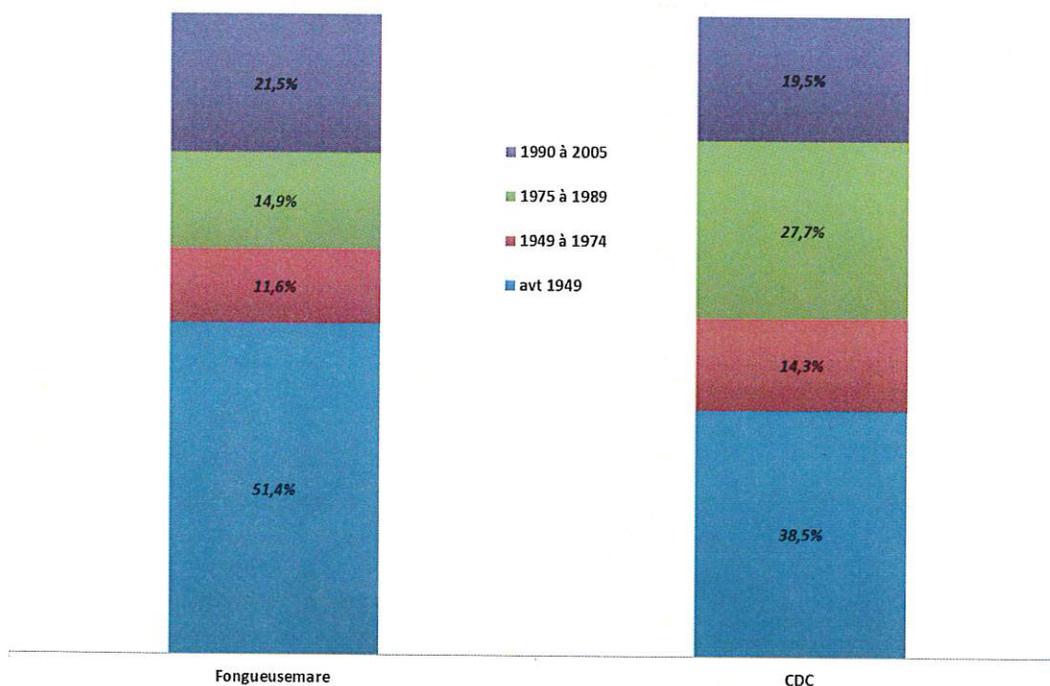


Cette augmentation de la taille est paradoxale du fait de la baisse du nombre de personnes par logement de 1999 à 2008.

III. Ancienneté du parc de logements

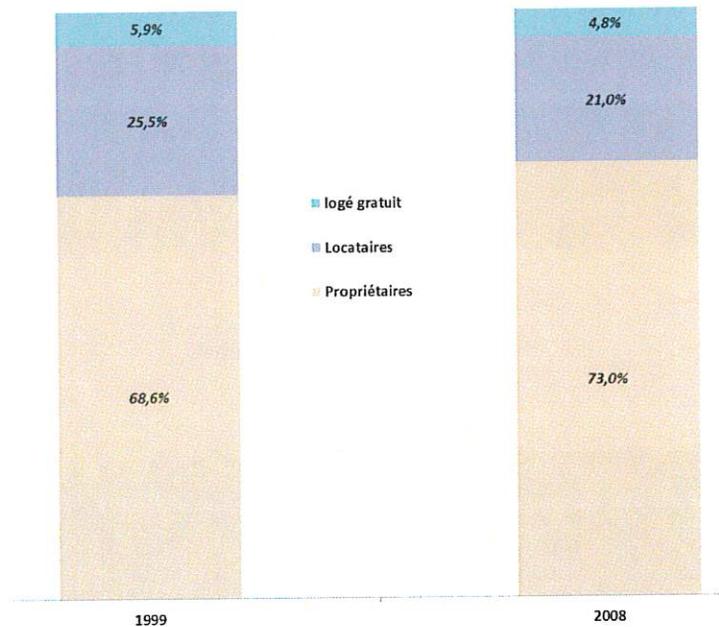
Début 2006, 51,4% des résidences principales avaient été construites avant 1949 à l'échelle communale (38,5% à l'échelle intercommunale).

Ancienneté des résidences principales (construites avant 2006)



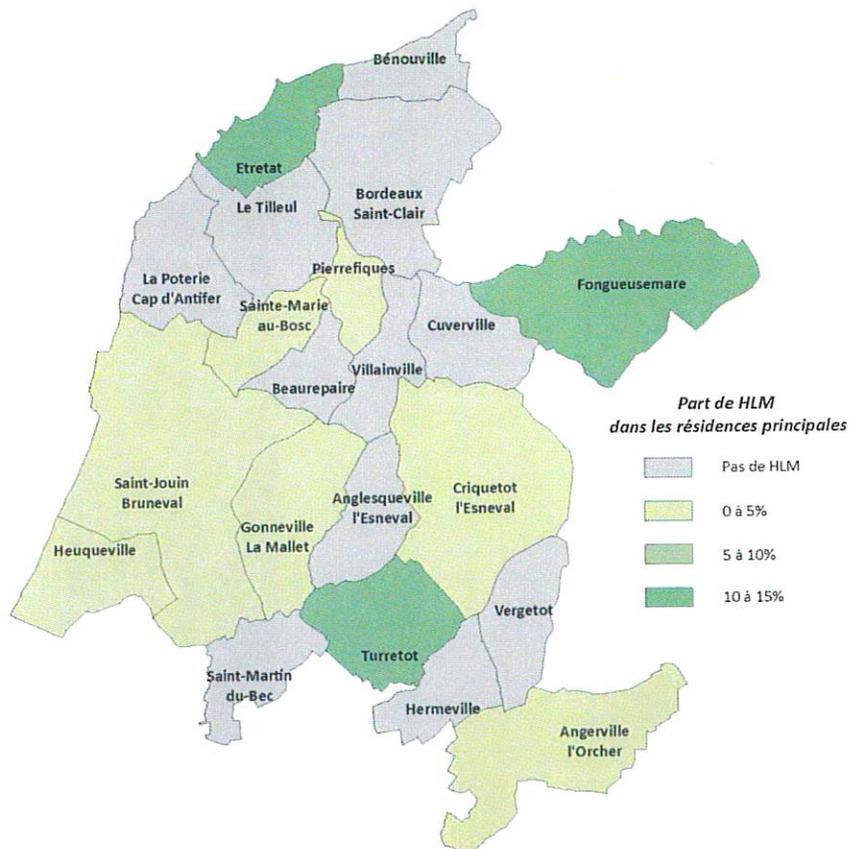
IV. Statut d'occupation des résidences principales

En 2008, 73% des résidences principales sont occupées par des ménages propriétaires. A l'échelle intercommunale, 77,5% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.



11 des 21 communes de la communauté de communes n'accueillent pas de logements HLM.

Le taux de logement HLM intercommunal est seulement de 4,3% en 2008 (Etretat, Turretot et Fongueseumare compte plus de 10% de logement HLM)



Situation socio-économique

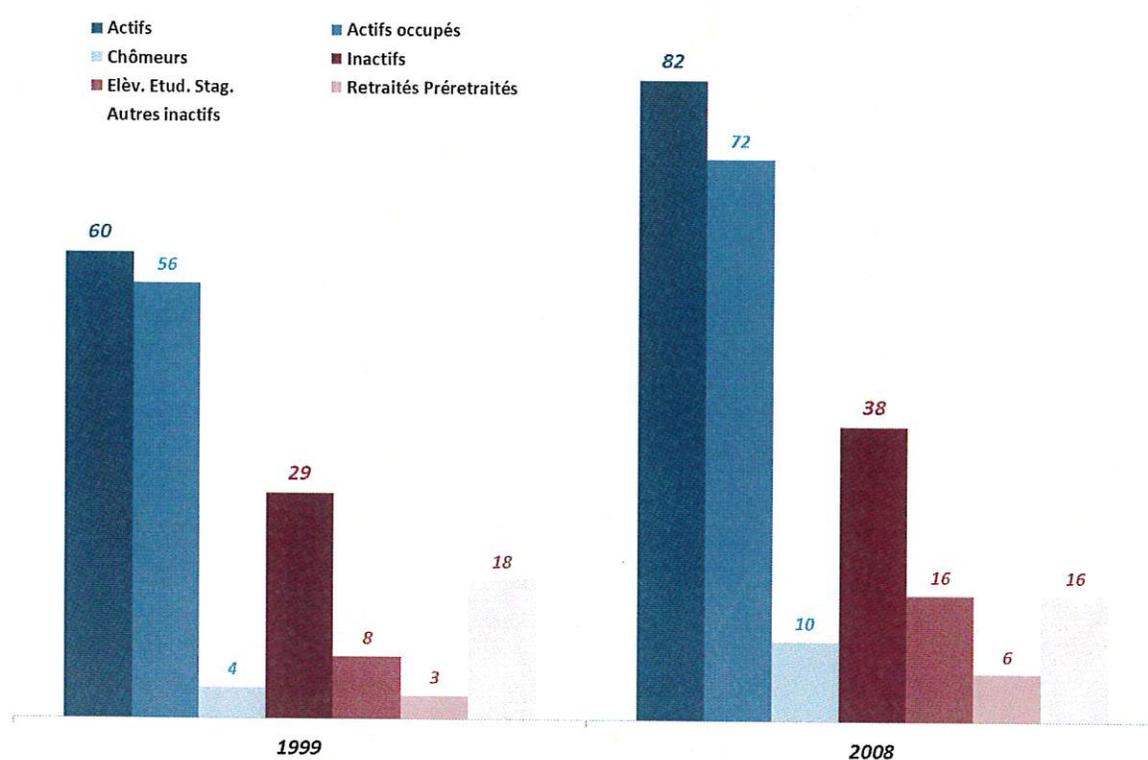
I. La population active

En 2008, la population active représente 43,6% de la population totale.

Si l'on considère la tranche d'âge 15-64 ans et la période 1999-2008, on remarque :

- Une augmentation de la part de population active occupée
- Une hausse du nombre de chômeurs
- Une croissance du nombre d'élèves ou étudiants.

Types d'activités de 15-64 ans



En 2008, Fongueusemare compte 82 actifs sur son territoire, soit 22 de plus qu'au recensement précédent.

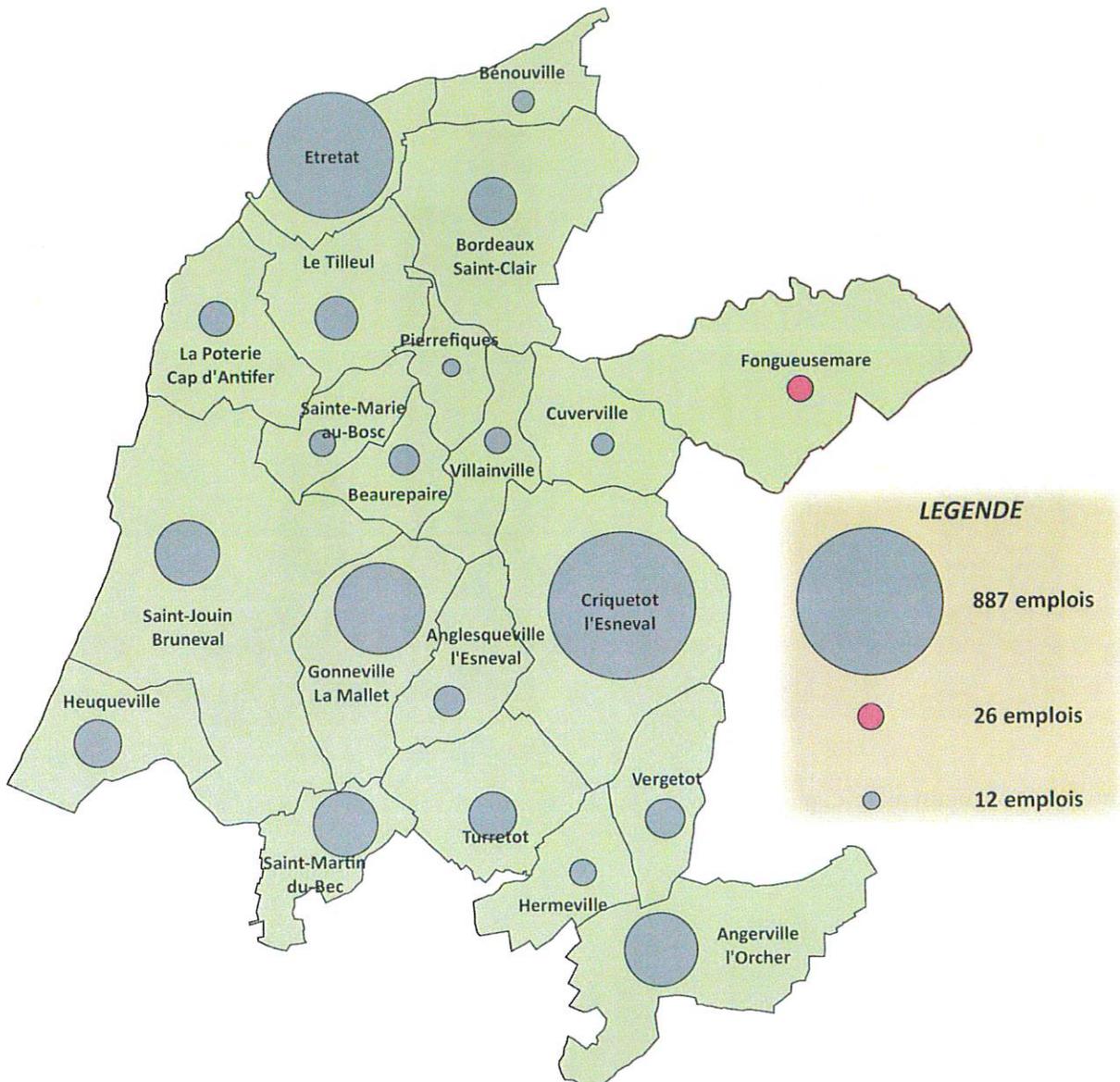
II. La localisation des emplois

La communauté de communes compte 3 233 emplois sur son territoire en 2008. 47,9% de ces emplois sont concentrés sur les communes de Criquetot l'Esneval et d'Etretat.

Le nombre d'emplois sur le territoire de la communauté de communes a augmenté de 12,6% de 1999 à 2008 (2 870 emplois en 1999) soit 363 emplois supplémentaires.

189 de ces emplois supplémentaires ont été implantés à Criquetot l'Esneval et Gonneville la Mallet soit 52% des nouveaux emplois.

Emplois au lieu de travail par commune

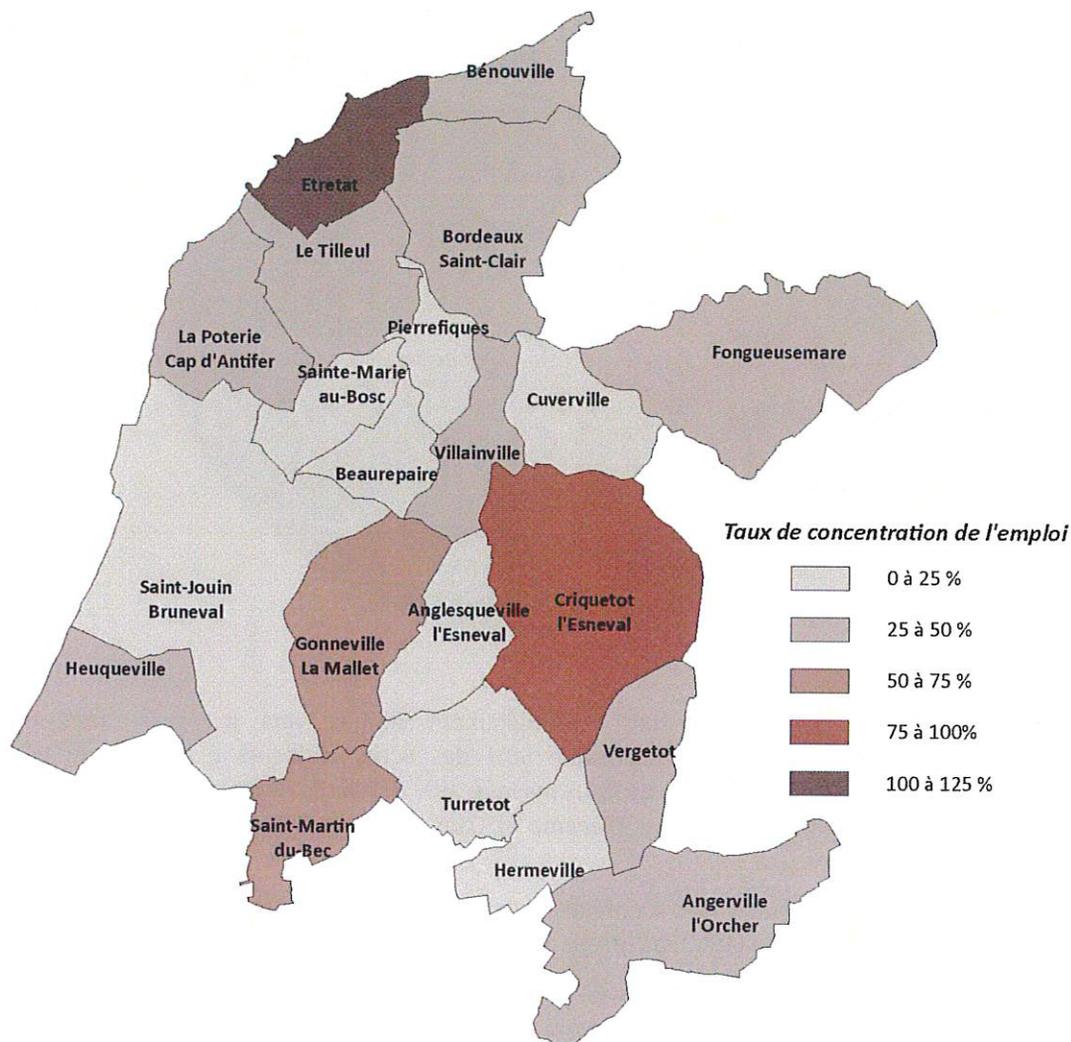


Le nombre d'emplois sur le territoire de la commune est de 26. Il a baissé de 16% de 1999 à 2008 (31 emplois en 1999) soit 5 emplois en moins.

A. Le taux de concentration de l'emploi

Définition :

Il s'agit du rapport entre le nombre d'emploi au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

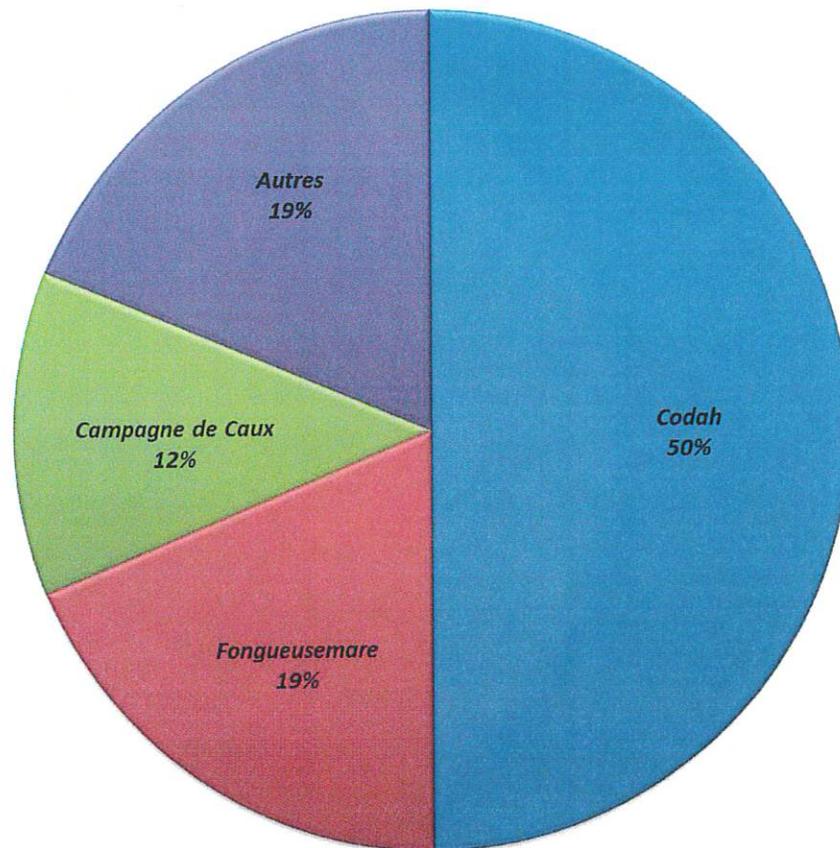


Le taux de concentration de l'emploi sur la communauté de communes indique que seules les communes de Criquetot l'Esneval et d'Etréat exercent une attraction de population par l'emploi.

26 emplois sont présents sur la commune de Fongueusemare pour 72 actifs occupés résidants à Fongueusemare.

Le taux de concentration de l'emploi est donc de 36,1%.

A l'échelle intercommunale, le taux de concentration de l'emploi est de 47,8%.

B. Les déplacements domicile-travail

Les déplacements domicile-travail sont essentiellement dirigés vers les communes de la communauté d'agglomération havraise puisque 50% des actifs résidents y travaillent ; vers la communauté de communes Campagnes de Caux puisque 19% des actifs résidents y travaillent et vers des communautés de communes voisines (Fécamp et Caux vallée de Seine) puisque 12% des actifs résidents y travaillent

Fongueusemare disposant d'un vivier d'emplois assez limité sur son territoire communal, la part d'actifs résidents est peu élevée (19%), à l'image de la plupart des communes voisines.

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.

III. L'activité agricole

A. Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture

Cette politique vise à :

- ✗ Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;
- ✗ Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, ...) ;
- ✗ Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;
- ✗ Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

B. Une réelle protection de l'activité agricole

Dans le cadre du PLU, les principes suivants sont pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- ✗ La zone agricole inclut toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Ces secteurs sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental ;
- ✗ La zone naturelle, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, inclut uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu.

C. La qualité des sols

Les terrains, situés au nord et à l'ouest de la commune sur les rebords de la vallée ont des potentialités agronomiques moindres et limitées du fait de la pente. Les surfaces en herbe y sont plus importantes, les bois occupant les zones plus accidentées.

Le plateau est recouvert de loess et de limons offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Ces sols doivent être préservés.

D. L'agriculture communale et son évolution

Le constat de l'agriculture de Fongueusemare, à partir des RGA 1988, 2000 et 2010 est le suivant :

- ✗ En 2010, il existait 9 exploitations sur la commune contre 8 exploitations en 2000. Cette augmentation du nombre d'exploitation fait suite à une baisse sur la période 1988-2000 puisqu'il y avait 12 exploitations en 1988.
- ✗ La surface agricole utilisée totale par ces exploitations représente 814 hectares en 2010 (diminution de 11,3% par rapport à 2000) ;
- ✗ La superficie en terres labourables représente 90,7% de la SAU totale mettant en évidence l'importance de la polyculture sur la commune ;
- ✗ La superficie toujours en herbe est de 73 ha en 2010 contre 151 en 2000 (-51,6%)
- ✗ Le cheptel est composé de 1 398 unités de gros bétail en 2010 (1 519 en 2000 soit -8%)
- ✗ Le travail dans les exploitations représente 15 unité de travail annuel en 2010 (19 en 2000 et 32 en 1988).

E. L'enquête agricole

L'analyse agricole réalisée en 2011 met en évidence peu d'évolutions depuis 2010.

17 exploitations ayant des terres sur la commune ont été identifiées.

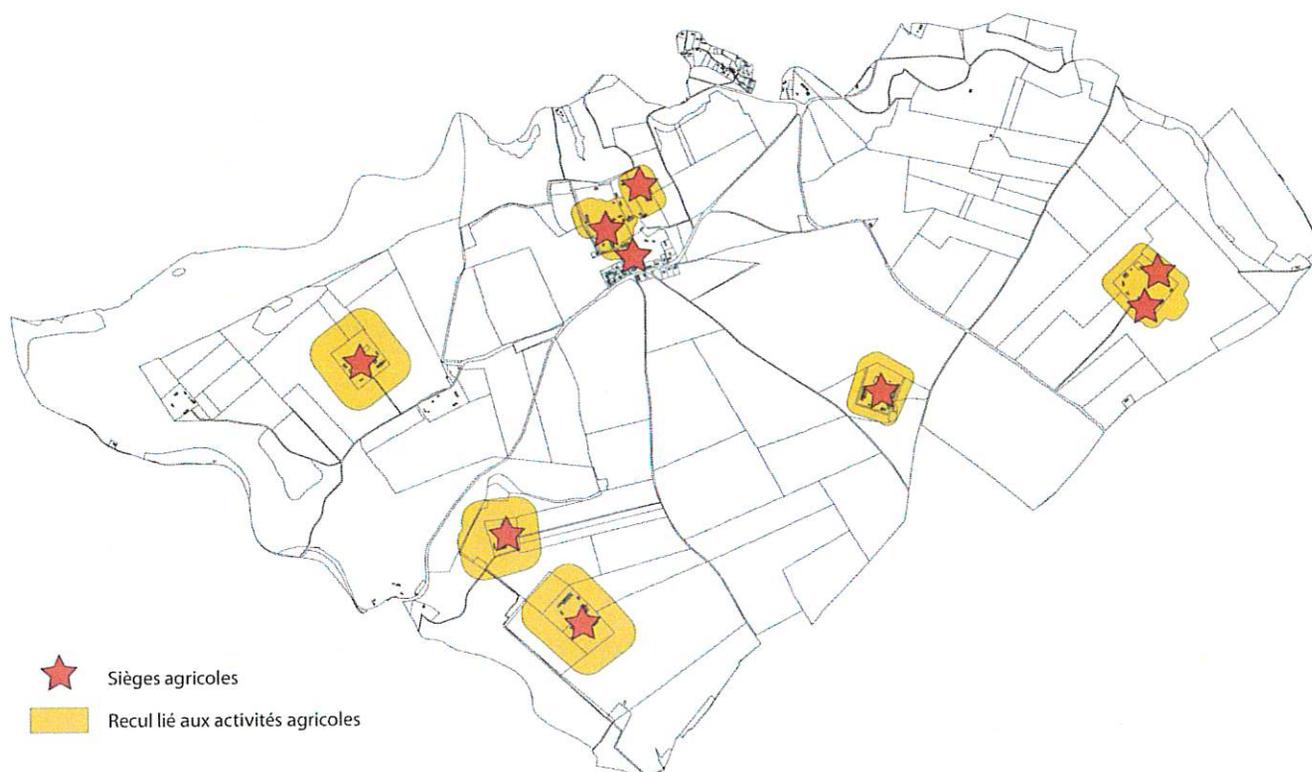
La pérennité des principales exploitations est assurée du fait de l'âge du chef d'exploitation et de la mise aux normes de l'ensemble de ces exploitations.

F. Conclusion

L'enquête agricole met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur la commune de Fongueusemare. Compte tenu de l'orientation technico-économique des exploitations, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- A proximité immédiate des corps de ferme d'élevage,
- Sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- Qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Cartographie des contraintes de recul liées aux installations d'élevage



Les contraintes de recul liées aux installations d'élevage sont indiquées ci-dessus par rapport aux limites des corps de ferme afin de permettre le développement et la pérennité de ceux-ci. La distance est de :

- ✘ 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- ✘ 100m pour les installations classées soumis à déclaration ou autorisation

Pour les bâtiments de stockage lié à la présence d'une activité de polyculture, il n'y a pas de distance de recul par rapport aux bâtiments. C'est le cas sur la commune de Fongueusemare avec une exploitation située en centre-bourg.

Les élevages soumis au RSD relèvent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires.

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette pas le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

IV. Les activités artisanales et commerciales

Fongueusemare dispose actuellement de quelques activités artisanales. Leur maintien voire leur développement joue un rôle essentiel dans le devenir de la commune.

Fongueusemare ne compte pas de commerce de proximité : Criquetot l'Esneval répond aux attentes des habitants quant aux besoins de première nécessité (boulangerie, boucherie, épicerie, coiffeur, médecin, pharmacie...).

V. Les activités touristiques

Le pays des hautes falaises est un site touristique très visité. Des circuits de randonnées sont ainsi balisés afin de parcourir ce territoire de plateaux et vallées.

Des sentiers piétons sont également présents au sein même du bourg.

Plusieurs hébergements touristiques (gîtes et des chambres d'hôtes) sont situés dans la commune.

Les déplacements

I. Le réseau de voirie

Le territoire de la commune de Fongueusemare est traversé par deux axes principaux de circulation:

- La **RD 72** relie les communes de Les Loges à Goderville. Cette voie appartient au réseau départemental secondaire. Le trafic y est de moins de 1 000 véhicules par jour.
- La **RD 79** relie les communes de Criquetot l'Esneval à Saint-Léonard. Cette voie appartient au réseau départemental secondaire. Le trafic y est de moins de 1 000 véhicules par jour. Cette voie départementale traverse le bourg de Fongueusemare.

Le réseau viaire



Le réseau de voie communale permet une bonne desserte de l'ensemble de la commune. Ce réseau relie le bourg aux hameaux et aux voies départementales.

Ce réseau relie également la commune de Fongueusemare et les communes voisines de Cuverville à l'ouest et Ecrainville au sud.

La commune est bien desservie car située à proximité de plusieurs axes majeurs de circulation (D 925 Fécamp – Le Havre).

II. Les déplacements automobiles

L'automobile est prépondérante dans les moyens de déplacement, d'autant qu'il n'existe pas d'offre de transport en commun autre que scolaire sur la commune.

Sur 63 ménages recensés en 2008, 92% (soit 58 ménages) ont au moins une voiture. Ce taux de motorisation des ménages de Fongueusemare traduit l'importance de la voiture dans les déplacements.

III. Les transports collectifs

A. La desserte ferroviaire

La commune n'est pas desservie par le train. Les gares les plus proches de Fongueusemare sont celle de Rolleville à 14 km permettant de rejoindre Le Havre (trajet de 25 mn environ) et celle de Bréauté-Beuzeville à 14 km permettant de rejoindre Rouen (trajet de 40 mn environ).

B. Les bus

Fongueusemare n'est pas desservi par le réseau de transport en commun géré par le conseil général de Seine-Maritime.

C. Le ramassage scolaire

Le conseil général assure le ramassage scolaire pour les élèves du collège et du lycée.

Un ramassage est également organisé pour les élèves des écoles primaires et maternelles dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la commune de Saussezemare-en-Caux.

IV. Les liaisons douces

Si l'on excepte bien entendu les chemins de randonnée, le maillage par les liaisons douces urbaines (cheminements piétons, pistes cyclables) est peu présent sur la commune.

Afin de permettre ces types de déplacements, il est important de créer ces possibilités dans le tissu urbain existant quand cela est possible mais également de prévoir ces aménagements dans les futures opérations. Des liaisons douces et sécurisées doivent également être privilégiées entre le bourg et les différents hameaux.

Les équipements publics

I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs

La commune de Fongueusemare dispose :

- d'une mairie
- d'une église
- d'un cimetière
- d'un terrain de sport

La commune de Fongueusemare possède également une école. L'école est en regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Saussezemare-en-Caux.

Ces équipements sont situés en centre-bourg de Fongueusemare.



Eglise



Mairie



Terrain de sports

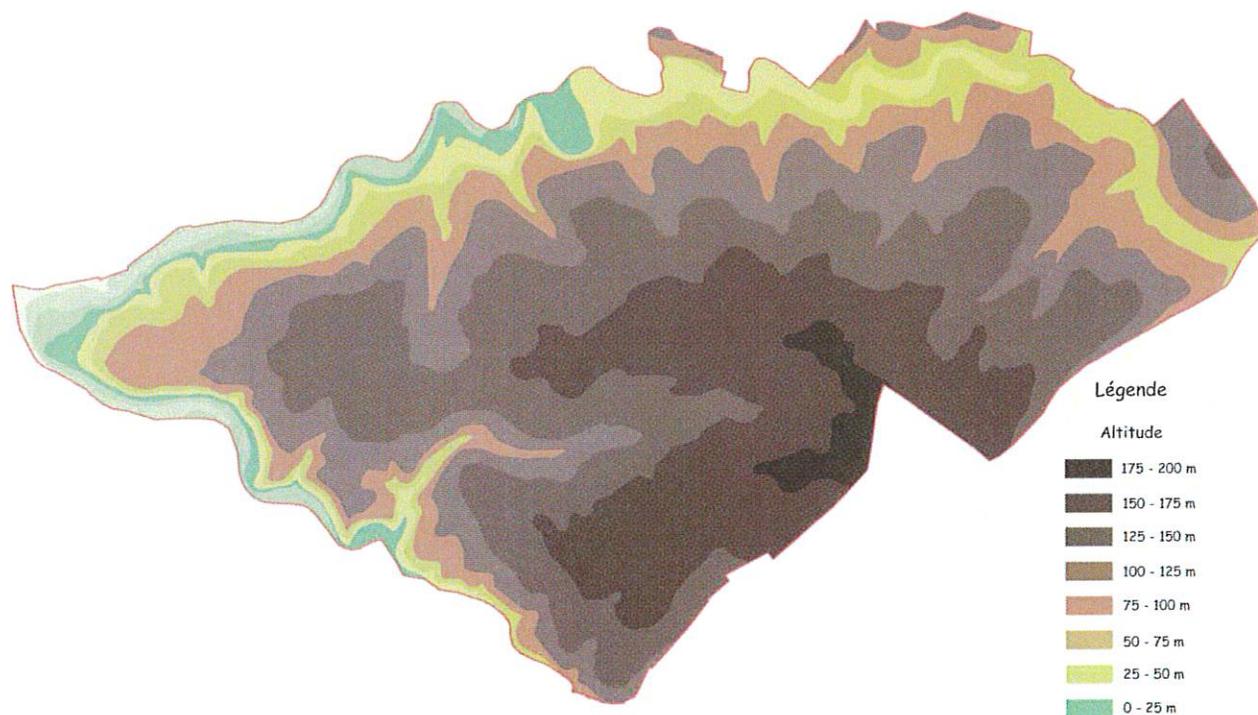


Ecole

Etat initial de l'environnement

Environnement physique

I. Le relief



Le relief de la commune est marqué par les vallées situées à l'ouest et au nord.

Le point haut de la commune se situe à proximité du lieu-dit de **La Ferme du Moulin** à **136m** d'altitude.

Le point bas se trouve dans au **fond des bois** à **40 m** d'altitude.

II. Hydrologie et hydrographie

Le territoire de la commune de Fongueusemare se situe sur le **bassin versant d'Étretat**.

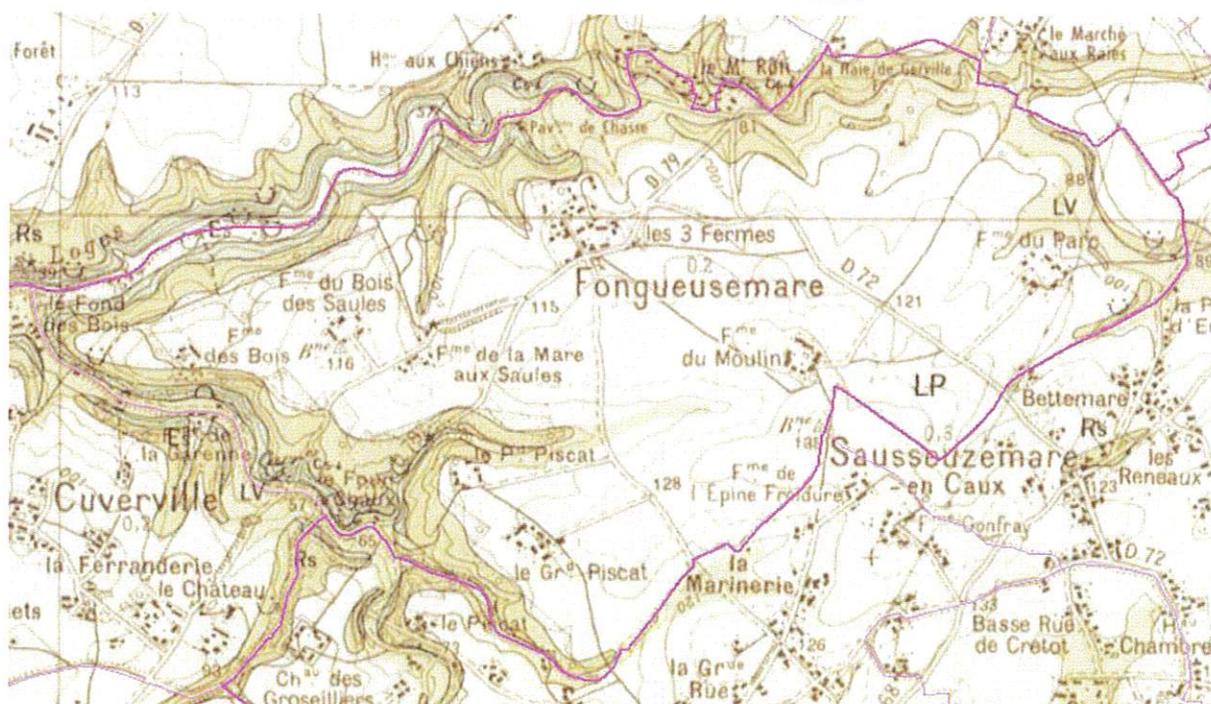
Il n'existe aucun cours d'eau pérenne sur la commune.



Un atlas cartographique présentant les bilans hydrauliques des sous bassins versants a été réalisé par le Syndicat Mixte de Bassin Versant d'Étretat en 2007.

III. La géologie

Carte géologique de Fongueusemare



A Fongueusemare, les formations géologiques rencontrées sont les suivantes :

Les limons de comblement des fonds de vallées (LV)

Ces dépôts recouvrent la plupart des fonds de vallées sèches et des glacis faiblement inclinés en bas des versants. L'épaisseur de ces dépôts est variable et difficile à évaluer. Ils peuvent masquer une topographie antérieure. Ils ne sont pas calcaires, au moins dans les couches superficielles.

Ces sols sont relativement peu profonds et riches en humus. Ils ont une faible réserve hydrique et peuvent connaître des déséquilibres chimiques du fait de l'excès de calcium.

Les limons de plateaux (LP)

Ils forment une couverture presque continue à la surface des plateaux. Ils sont épais et leur puissance croît en direction du sud-est où elle peut dépasser 10 mètres.

Ces sols figurent parmi les meilleures terres agricoles de France. Les couches profondes sont saturées d'eau, alors que le taux d'humidité du premier mètre fluctue fortement avec les saisons. Ils ont une forte capacité de rétention en eau et en élément chimique, et jouent le plus souvent un rôle de filtre épurateur satisfaisant. Ils sont propices à la plupart de cultures.

Ces sols sont également caractérisés par une tendance à la « battance », c'est-à-dire à la formation d'une croûte superficielle sous l'effet de la pluie, qui empêche l'eau de s'infiltrer et favorise le ruissellement. Ce sont des sols sensibles à l'érosion.

La formation à silex (Rs)

C'est une formation variable dont les deux caractères essentiels sont de reposer au-dessus des formations crayeuses et de contenir des silex provenant de ces formations

Sénonien – Turonien supérieur (C 5-4)

Il s'agit essentiellement de la craie blanche à silex. Elle affleure fréquemment dans les versants des vallées sèches de la région d'Etretat et d'Yport.

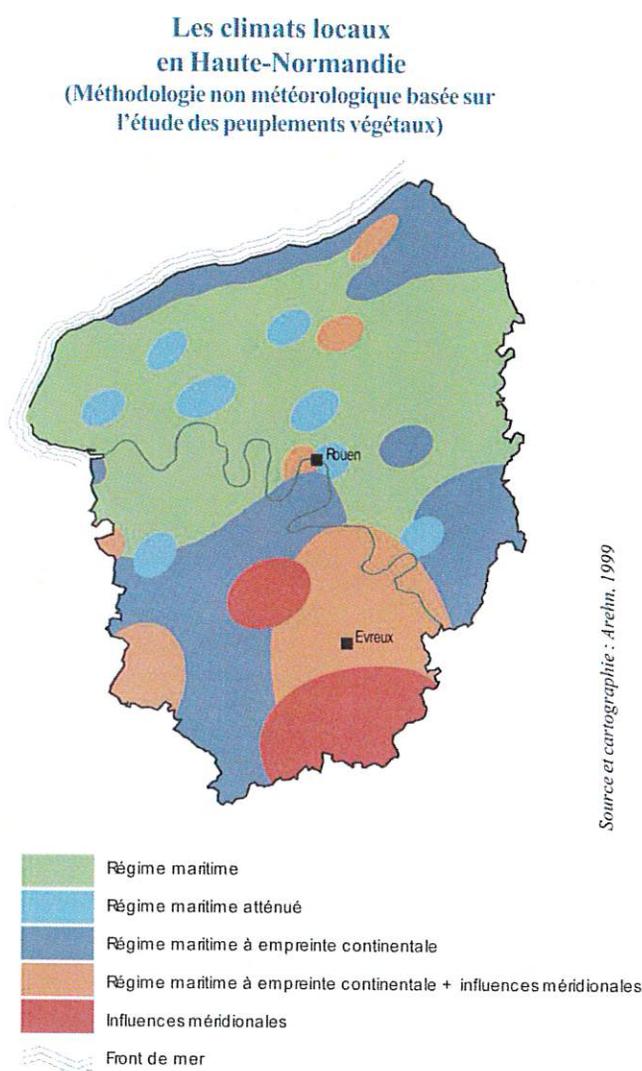
Remplissage des ravins avec des silex empâtés de limon (Es)

Les vallons étroits et pentus sont en partie remblayés par une formation relativement homogène et bien individualisée formée de silex empâtés de limon.

IV. Le climat

Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de trois influences majeures :

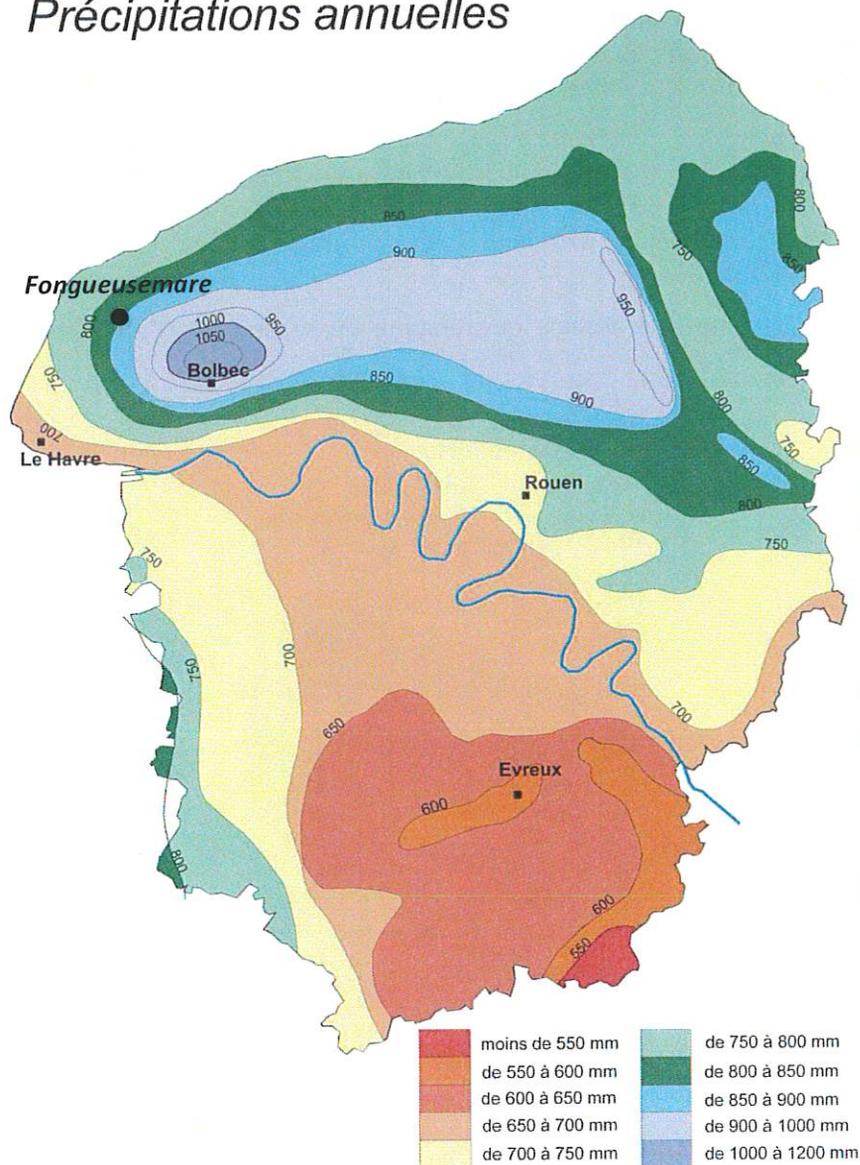
- Une influence maritime qui se manifeste surtout sur le pays de Caux et le nord-ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- Une influence continentale au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du pays de Bray, dans le Vexin et le sud-ouest de l'Eure, notamment en pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- Une influence méridionale qui remonte du sud-est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.



Fongueusemare bénéficie donc d'un climat aux influences maritimes doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

La Haute-Normandie est considérée généralement comme une région maritime copieusement arrosée. En réalité, on observe de grandes disparités.

Précipitations annuelles



Source: Agence française de l'assainissement Seine-Normandie, 1973 - Cartographie ARENH, 1999

La pluviosité, moyenne et assez régulière, augmente de la côte au plateau de Caux (751 mm à Antifer et 937 mm à Goderville ; de 800 à 850 mm à Fongueusemare). Le ruissellement est inférieur à 10% et l'infiltration efficace atteint 30 à 35%. Limons et argile à silex sont perméables aux pluies d'intensité moyenne.

V. *Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé*

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

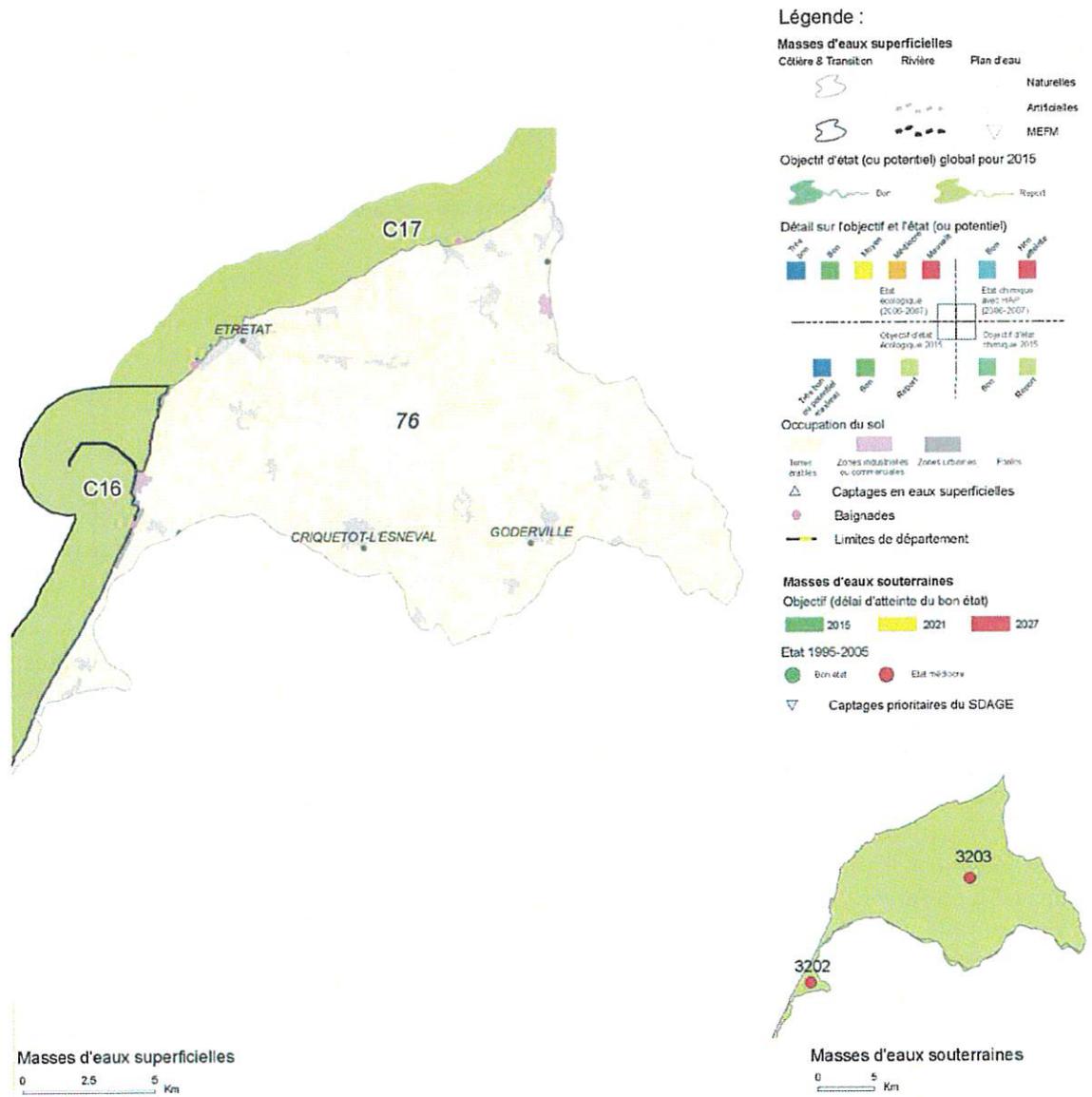
Ainsi, ce programme de mesures territorialisé, détaille ces mesures pour le département de la Seine-Maritime, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

A. Bassin versant « Etretat »

Cette unité hydrographique ne contient pas de masse d'eau superficielle, mais touche une masse d'eau souterraine et deux masses d'eau côtières. Elle est principalement concernée par l'activité agricole (polyculture élevage, cultures industrielles), et présente un aléa érosion fort à très fort sur près de la moitié de son territoire.

La masse d'eau souterraine 3203 (craie altérée du littoral cauchois) est contaminée par les nitrates. Elle ne présente en revanche aucun déséquilibre quantitatif. Le champ captant d'Yport, actuellement utilisé pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération havraise, est une ressource stratégique dont le potentiel n'est pas totalement exploité. Cette masse d'eau doit à ce titre être préservée.

On observe des blooms de phytoplanctons toxiques et la prolifération d'algues vertes sur **les masses d'eau côtières C16 (Le Havre-Antifer)** et **C17 (Pays de Caux Sud)** et certains compartiments sont mal connus (benthos). Il existe par ailleurs sur la C17 des secteurs à fort intérêt patrimonial (platier à laminaire) à préserver. La zone d'Antifer est contaminée par des micro-algues toxiques, métaux, PCB, dioxines et HAP (présence dans les coquillages). La masse d'eau **C16** est classée comme fortement modifiée en raison des aménagements portuaires. L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 (le littoral cauchois) renforce l'enjeu de préservation des milieux humides sur le trait de côte. Les eaux de baignade (3 plages) sont globalement de qualité moyenne, deux sites restent fragiles en cas d'événements pluvieux.



Milieu naturel et bâti

I. Le patrimoine naturel et paysager

A. Natura 2000

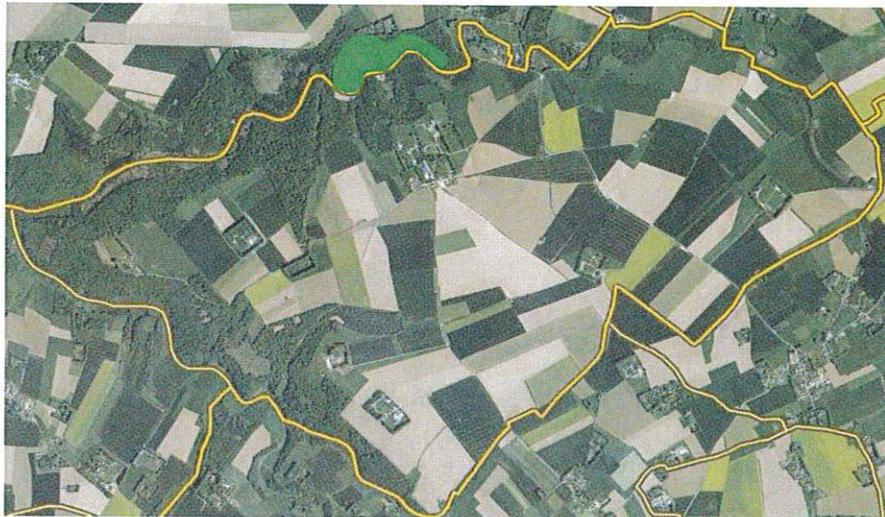
Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union Européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au sommet de la terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membre en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des Zones de Protections Spéciales (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Il n'y a aucune zone Natura 2000 sur la commune de Fongueusemare toutefois un site natura 2000 est situé à proximité de la commune, il s'agit du réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime.

1) Présentation de la zone natura 2000 « réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime »

Localisation de la zone natura 2000



Classes d'habitats

Forêts caducifoliées

Autres caractéristiques du site

Caractéristiques géomorphologiques : versant de talwegs creusés dans le plateau crayeux normand.

Qualité et importance

Réseau de cavités exceptionnelle pour le petit rhinolophe en Haute-Normandie.

Ces cavités jouent un grand rôle dans le maintien de populations de chauve-souris dans ce secteur essentiellement constitué de grandes cultures.

Classes d'habitats

Motivation pour la liste des autres espèces importantes de la faune et de la flore (rubrique3-3) : protection au niveau national.

Vulnérabilité

Comme toute grotte à chauve-souris, le site est très sensible au dérangement et à la fréquentation humaine.

Hormis ce problème, le site n'est fondamentalement que peu vulnérable.

Les consignes de gestion porteront sur le maintien de l'accessibilité des grottes aux Chiroptères et à la pérennité du couvert forestier en bordure de grottes.

B. L'inventaire ZNIEFF

Définition

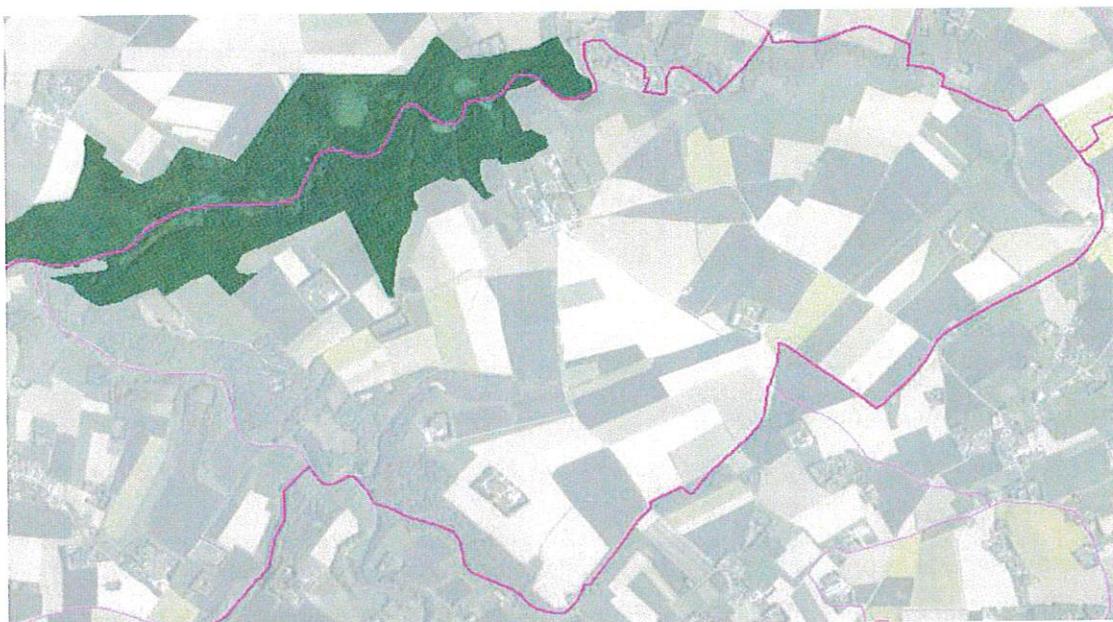
Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection. On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- Les ZNIEFF de type 1 : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Localisation et description

Une ZNIEFF de type 1

- « le Bois des Loges »



Source : DREAL Haute-Normandie

Le bois des Loges se situe sur les communes de Fongueusemare, Bordeaux-Saint-Clair et Les Loges, il occupe tout un vallon orienté Est-Ouest au Sud-Est d'Etretat. Par sa surface, c'est le bois le plus important de la partie Ouest du pays de Caux.

Ce bois n'est perturbé dans sa partie est par aucune infrastructure routière tout en restant accessible au public par le GR 21B. La diversité des habitats forestiers : chênaies à myrtille (*Vaccinium myrtillae*) sur le plateau, bois de pente à luzule des bois (*Luzula sylvatica*), hêtraies à houx (*Ilex aquifolium*) et jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), frênaie-érablaie en fond de vallon avec la parisette (*Paris quadrifolia*) et le groseiller à maquereaux (*Ribes uva-crispa*), boulaies-saulaies sur anciennes extractions de silex, mais aussi plantations de résineux sur de grandes surfaces ; avec en mosaïque des clairières, prairies abandonnées, ourlets et lisières, permet une grande diversité de la flore.

Les espèces les plus remarquables du point de vue botanique s'observent de part et d'autre du GR, ce sont des plantes acidophiles des sables et landes sèches, peu communes à rares en pays de Caux, telles que la bruyère cendrée (*Erica cinerea*), le pied d'oiseau délicat (*Ornithopus perpusillus*), le gaillet des rochers (*Galium saxatile*), la génotte (*Conopodium majus*), la laïche des lièvres (*Carex ovalis*), la canche printanière (*Aira praecox*) ou encore l'aphane méconnue (*Aphanes inexpectata*).

Dans les boulaies sur silex de fond de vallon se sont développées par endroits de remarquables tapis à lichens dont l'étude spécifique reste à faire.

Des cavités souterraines situées à mi-pente permettent l'hivernage de chiroptères tels que le grand murin (*Myotis myotis*), le vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) et le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), une des chauves-souris les plus menacées de Normandie et dont le bois des Loges est une des deux localités connues de Seine-Maritime.

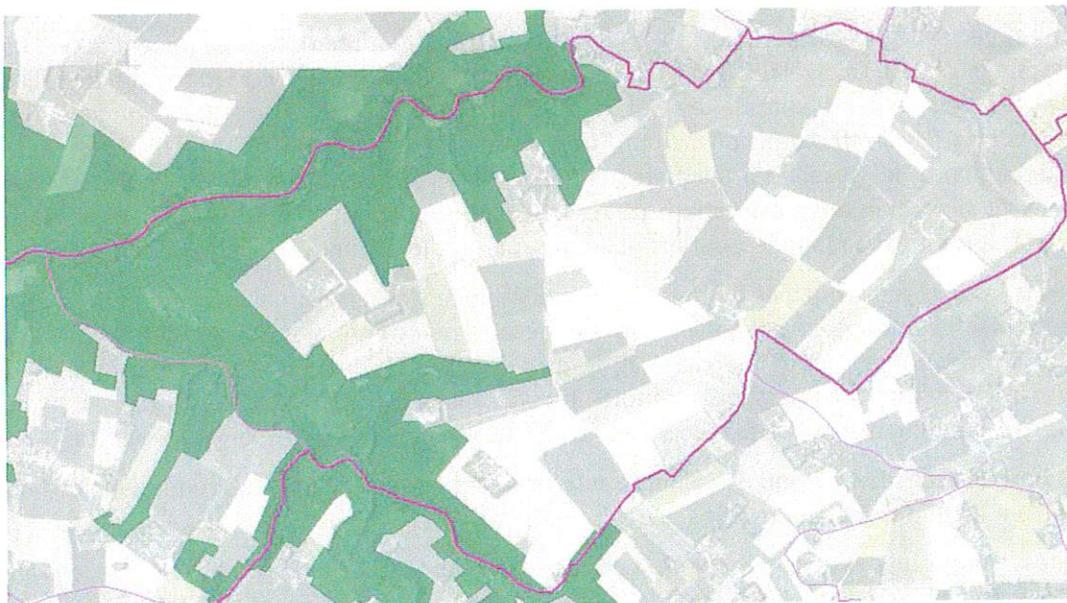
Le bois des Loges est un site de nidification pour des rapaces diurnes et nocturnes tels que la buse variable (*Buteo buteo*), la bondrée apivore (*Pernis apivorus*), l'épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), la chouette hulotte (*Strix aluco*), et parmi les autres espèces forestières citons le pic épeiche (*Dendrocops major*) ou le loriote d'Europe (*Oriolus oriolus*), passereau peu commun dans le pays de Caux. Deux amphibiens sont connues pour l'instant de ce bois, la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et le triton palmé (*Triturus helveticus*), ces deux espèces ayant en commun d'être capables de se reproduire dans des points d'eau temporaires.

Parmi les orthoptères notons le grillon des bois (*Nemobius sylvestris*) et surtout le criquet des clairières (*Chrysochraon dispar*), espèce localisée et peu commune des lisières forestières et plus rarement des marges des coteaux calcicoles.

Le bois des Loges gardera tout son intérêt tant que la gestion sylvicole actuelle sera maintenue, si possible avec une réduction des surfaces enrésinées en faveur de feuillus. La seule menace qui pèse sur ce site est la fermeture progressive des dernières prairies, clairières et landes de fond de vallée, de part et d'autre du sentier de randonnée.

Une ZNIEFF de type 2

- « LA VALLEUSE D'ETRETAT », n° 7801



La côte d'Albâtre est un littoral exceptionnel : plus de 120 kilomètres de falaises crayeuses dont la hauteur atteint à son maximum 120m, entrecoupées de « valleuses », ces petites vallées sèches suspendues ou brèches plus ou moins encaissées débouchant sur la mer, et de quelques basses vallées côtières drainées (Bresle, Yères, Arques, Scie, Saâne, Dun, Durdent). C'est une frange encore très sauvage, le relief imposant ayant préservé la côte de l'urbanisation dense (mais pas de quelques grands aménagements).

Les milieux naturels sont déterminés par des facteurs physiques prépondérants : les marées, une muraille de craie (apparemment homogène mais en fait très variée) surmontée d'argile à silex (due à la décarbonatation), des vents et des embruns entraînant des particularités dans la végétation (adaptations morphologiques pour supporter le vent, le sel ou la sécheresse, endémisme), un relief abrupt ou vallonné, des cavités et des drains souterrains et apparents, une érosion ancienne et contemporaine déterminée par les infiltrations pluviales, la fragilité des roches et la houle. De l'estran au sommet des falaises, la diversité des conditions de vie engendre une grande richesse floristique et faunistique. Les habitats terrestres les mieux représentés sont les pelouses aérohalines, supportant les vents et les embruns salés. Les valleuses abritent des formations arbustives, boisées et prairiales originales et variées dont quelques bois frais de ravin à fougères. Le platier héberge une flore et une faune marines spécifiques : algues, mollusques, crustacés, anémones de mer, etc. Les corniches des falaises sont l'habitat d'une avifaune riche, parfois exceptionnelle, permanente ou de passage.

Le littoral cauchois, c'est aussi un paysage unique du aux remarquables formes d'érosion dont les plus connues sont les arches et les aiguilles d'Etretat.

Ce patrimoine naturel est fragilisé par le recul inéluctable du front de falaise, très variable d'un site à l'autre, la pollution diffuse, l'aménagement lourd de sites industriels, la surfréquentation (Etretat).

Ce littoral est classé en Site d'Importance Communautaire n°FR2300139 « Littoral cauchois » du réseau Natura 2000.

La znieff couvre la totalité de cette grande vallée sèche (à l'exclusion des zones bâties), digitée en de multiples vallons sinueux et encaissés. Les sources qui émergent sur la plage à marée basse attestent de la rivière d'Etretat qui serait devenue souterraine à partir du Moyen-Age.

II. *Paysage et patrimoine naturel*

A. **Un paysage caractéristique**

Le Pays de Caux s'étend du Havre à Dieppe d'Ouest en Est et de la Côte d'Albâtre aux abords des Boucles de Seine du Nord au Sud.

Le paysage du territoire communal est composé d'un plateau constitué de plusieurs entités bâties et de champs ouverts destinés à la culture. Des rideaux d'arbres de haut-jet permettent encore d'en apprécier les contours.

Des espaces boisés se distinguent également au niveau des marges contrastées.

Malgré la croissance du parc de logements, Fongueusemare est avant tout une commune rurale qui a su conserver son caractère cauchois originel. Elle est dotée d'un patrimoine architectural riche essentiellement axé sur des constructions à vocation agricole. Les corps de ferme, constitués de bâtiments bien intégrés dans le paysage grâce à l'harmonie émanant de l'architecture de l'ensemble, des matériaux régionaux et des talus plantés, confèrent au territoire communal son appartenance au Pays de Caux et ce, outre sa situation géographique.

Les corps de ferme ou « clos-masures » sont des ensembles de bâtiments d'exploitation plus ou moins dispersés, dans une cour herbagère, le plus souvent plantée de pommiers à cidre.

Localisation des Clos-Masures



L'ensemble est entouré d'alignements d'arbres de haut jet, généralement des hêtres. Ces rangées d'arbres de haut-jet, parfois multiples, sont plantées sur des « fossés en élévation » (talus) et protègent les bâtiments d'exploitation des vents d'Ouest prédominants. La maison d'habitation, souvent cossue et construite en brique, est implantée au fond du clos, permettant ainsi la surveillance de l'ensemble. La mare, réserve d'eau utile en cas d'incendie, joue aussi un rôle écologique. Les bâtiments d'exploitation sont traditionnellement constitués de torchis consolidé par une ossature de pans de bois, le tout reposant sur un solin de pierre (grès ou calcaire).

Tout comme le paysage cauchois en général, la structure typique du clos-masure s'est mise en place progressivement sous l'influence de deux idées essentielles : se protéger du milieu naturel et en exploiter les ressources.

« La maison paysanne est toujours conçue selon les nécessités de la terre productrice et sa conception est commune aux paysans ayant les mêmes exploitations ». C'est là même de l'originalité du Pays de Caux, bien que la mesure cauchoise soit une unité, un microcosme vivant en autarcie, sa structure unique est commune à toute la région.

Le clos-masure est situé au centre de l'exploitation de son propriétaire, les champs ouverts s'étendant à proximité immédiate des cours. L'exploitant vit au centre de ses terres ce qui constitue un des facteurs de dispersion de l'habitat. Chaque unité agricole était obligée de vivre sur elle-même du fait de son isolement et la cour-masure devait pouvoir satisfaire tous les besoins de l'exploitant.

Chaque cour de ferme constitue un monde clos qui prend la forme d'un grand rectangle trapu, presque carré. Sa surface était traditionnellement proportionnelle à celle de l'exploitation qui l'entoure (en général 1/10) et donc proportionnelle à la richesse de son propriétaire.

Le but des clos-masures était de protéger les hommes, le bétail et les arbres fruitiers :

- ✘ des vents : les arbres de haut jet créent un micro-climat en stoppant ou en régulant les vents violents et froids
- ✘ des intrus : les talus plantés constituent des clôtures naturelles difficilement franchissables

Fongueusemare compte encore quelques clos-masures répartis sur l'ensemble du territoire. Toutefois, l'ampleur de certains talus plantés est la preuve que les arbres de haut-jet ne font pas l'objet d'un entretien régulier à savoir élagage, abattage et plantation.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les élus ont réaffirmé leur volonté de maintenir les éléments naturels et bâtis caractéristiques : les hameaux présents sur le plateau agricole ne pourront pas accueillir de nouvelles maisons d'habitation autres que celles issues de la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles ou celles répondant au besoin des exploitants agricoles en activité sur le territoire communal.

B. Le patrimoine naturel

1) Haies et espaces boisés

Le plateau cauchois est fortement structuré par l'Arbre. En effet, les alignements de hêtres, de chênes, de frênes (et auparavant d'ormes) plantés au sommet des talus, appelés « fossés », ceinturent les clos-masures isolés, les hameaux et les villages.

Ces structures végétales linéaires forment des rideaux arborés monumentaux contrastant avec le paysage ouvert et étiré de la plaine agricole. Elles dissimulent les lieux d'habitat autant qu'elles les soulignent.

Ces rideaux d'arbres se rencontrent aussi autour de certaines prairies ou sur les rebords des vallées. Ces haies ont un rôle brise-vent. Constituées d'arbres à feuilles caduques (=> perdent leur feuilles en hiver), elles filtrent le vent en diminuant sa vitesse et son intensité. Le talus planté a un effet régulateur des eaux de ruissellement et limite l'érosion des sols.

Localisation des bois et haies



L'organisation des talus plantés est originale et emblématique du Pays de Caux.

Les arbres sont généralement très rapprochés, disposés en quinconce sur deux rangs, voire trois. Ils sont quelquefois doublés d'alignements, plantés à plat, à l'avant ou à l'arrière des talus.

Sur le plateau de Fongueusemare: un openfield ponctué d'îlots arborés Le patrimoine forestier du plateau se résume à des haies situées à proximité des clos-masures et des espaces bâtis.



Dans la vallée, un paysage verdoyant Les versants les plus escarpés sont occupés par des boisements de feuillus qui forment des rubans continus. Le dénivelé et l'argile à silex qui affleure dans la partie supérieure constituent des conditions défavorables pour l'agriculture. Dès que la pente devient plus douce, les versants sont mis en culture.



2) Les mares

En Haute-Normandie, les mares font partie du paysage rural traditionnel, donc du patrimoine naturel. En tant que petits plans d'eau disséminés sur le territoire, elles conservent leur intérêt à plus d'un titre : régulation du ruissellement des eaux de pluie, rôle de véritables réserves biologiques pour la faune et la flore aquatiques, pôles d'intérêt pour la population, notamment les pêcheurs et les enfants.

Malgré cela, les mares sont menacées. Dans notre région, 90 % d'entre elles ont disparu en un siècle, suite à une désaffectation généralisée conduisant à leur abandon, à leur transformation en dépotoir ou à leur remblaiement.

En Haute-Normandie, la quasi totalité des mares ont été créées par l'homme. Dès le Néolithique, c'est sans doute en extrayant les matériaux composant le torchis de leurs cabanes que nos prédécesseurs se sont dotés de points d'eau de proximité. Cette relation entre la mare et la construction s'est perpétuée jusqu'au XIXe siècle.

La plupart des mares proches de l'habitat (centre des bourgs ou des villages, cours-masures du pays de Caux, etc.) et celles situées en forêt sont à compter parmi les plus anciennes de la région. Elles ont traversé les siècles grâce à un entretien régulier (curage et étanchéification).

Les mares sont au cœur des activités de la Haute-Normandie. Réserves d'eau artificielles, elles constituent pour la plupart un exemple d'adaptation de l'homme à un espace au réseau hydrographique peu dense. Elles ont même été la condition sine qua non de l'installation des activités humaines sur les plateaux. C'est pourquoi on les y trouve encore en grand nombre.

III. Histoire et patrimoine bâti

A. Origine du nom et historique de la commune

L'origine du nom de Fongueusemare vient du scandinave « *marr* », mare ou marais, précédé d'un dérivé germanique « *fanga* », fange.

Jusqu'à la révolution, les terres de Fongueusemare appartiennent aux moines de l'abbaye de Valasse. De cette époque, il reste encore des vestiges des trois granges dimières, construites au XIII^e siècle.

Le village n'est alors pas une paroisse mais possède sa chapelle, démolie à la fin du XVIII^e siècle.

Fongueusemare est érigée en commune probablement en 1802. Son aspect actuel dates des années 1920 où un véritable bourg de six maisons s'organise autour de la chapelle Sainte-Thérèse.

Source : *Le patrimoine des communes de la Seine-Maritime*, Flohic éditions, 1997

B. Le patrimoine bâti

Fongueusemare ne possède aucun monument classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Toutefois, elle est pourvue d'un patrimoine bâti et traditionnel de qualité.

C. Le patrimoine archéologique

Le Porter à Connaissance de l'Etat fait mention des informations suivantes. Il n'existe pas de sites archéologiques recensés sur le territoire communal de Fongueusemare.

Néanmoins, des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.

Ces informations ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Elles sont protégées par la loi validée du 17 septembre 1941. Les textes indiquent en substance que « *toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (SRA), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional.* »

L'archéologie préventive est également régie par les textes suivants :

1) *La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques*

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Cette mention figurera dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Il sera en outre nécessaire de retranscrire intégralement dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, les mentions légales suivantes:

« Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. »

2) La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du Code Patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

3) Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

D. Le patrimoine architectural

Plusieurs types de l'architecture rurale traditionnelle du Pays de Caux sont représentés sur le territoire communal de Fongueusemare.

LES MAISONS DE MAITRE



Construites dans la seconde partie du XIX^e siècle, ce sont des constructions à double corps à la façade ordonnancée, issue des traités d'architecture du XVIII^e siècle, les chaînes et les nervures sont en brique et sa « tapisserie » en moellons enduits.

Certaines constructions revêtent parfois la même forme, la brique remplaçant les moellons enduits.

LES CHAUMIERES



Constructions à pans de bois avec colombes apparentes verticales et serrées, hourdées de torchis recouvert d'enduit blond ocré. Toiture végétale en chaume avec « queue de geai » abritant l'échelle de meunier. Faîtage en terre planté d'iris, de sédum et de jubarbe.

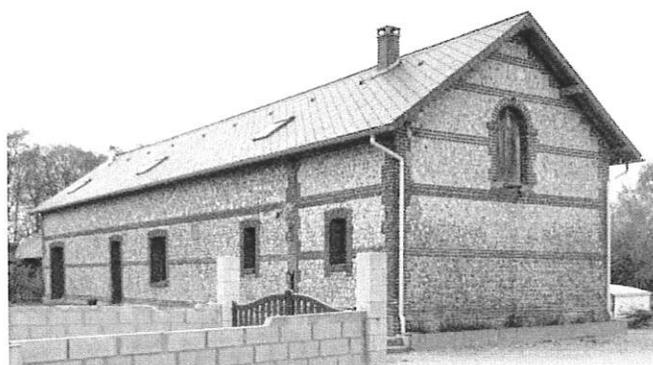
LES CONSTRUCTIONS EN BRIQUE

On rencontre aussi bien ce type de constructions au sein des hameaux que dans le bourg ancien. Bien qu'elles présentent des détails architecturaux intéressants, elles n'ont souvent qu'une vocation agricole.



LES MAISONS AUX MATERIAUX COMPOSITES

Constructions façonnées de maçonnerie composite : polychromie et motifs géométriques produits par la combinaison de matériaux perpétuant la tradition ornementale normande (brique, pierre, grès et silex).



La prise en compte des continuités écologiques

I. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

www.territoires-durables.fr/srce

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2013 »

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

I. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

Par ailleurs, les espèces circulent aussi, de manière active ou passive, à la recherche de nouveaux milieux favorables, notamment dans le contexte de changement climatique.

Chaque espèce, voire chaque population a des capacités de dispersion et des exigences écologiques différentes. Il est donc possible d'identifier autant de réseaux écologiques que d'espèces.

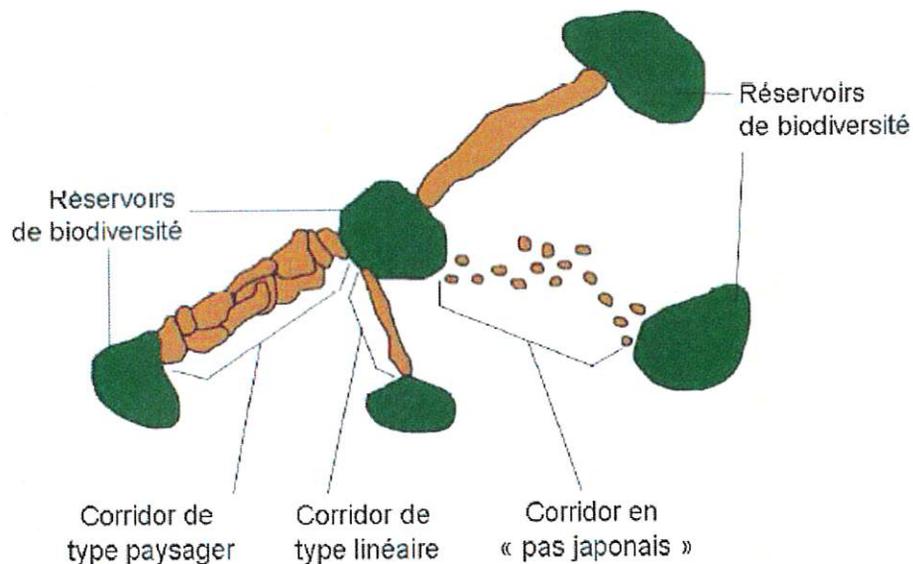
Par ailleurs, la plupart des habitats naturels fonctionnent en réseau. Cette notion d'habitat naturel peut être considérée comme un ensemble d'espèces formant une entité écologique fonctionnelle.

Des cortèges d'espèces végétales permettent d'identifier chaque habitat naturel. Selon ces cortèges, chaque type d'habitat naturel possède une diversité intrinsèque. Ces habitats peuvent aussi être regroupés par type de milieux.

Ainsi, par glissement, on peut identifier des « sous-trames » par type de milieux, par exemple la sous-trame des milieux forestiers, des milieux ouverts calcicoles... Le raisonnement à l'échelle de grands types de milieux naturels est souvent privilégié et nécessaire pour identifier une continuité écologique qui soit visible et/ou compréhensible par les différents acteurs du territoire.

Cette continuité écologique doit toutefois faire l'objet, une fois établie, de quelques vérifications (inventaires ou expertises) pour s'assurer de la fonctionnalité écologique de l'outil ainsi conçu.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.



A. Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques

Réservoir de biodiversité :

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

II. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

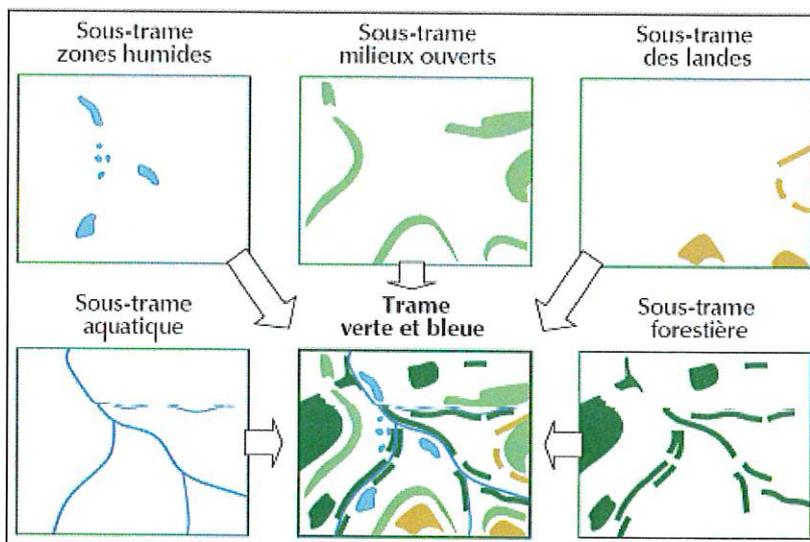
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- ✓ celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- ✓ celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

B. La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



C. Les « cœurs de nature » de la Haute-Normandie



« Cœurs de nature » en Haute-Normandie (Arehn Asso)

*Les zones repérées couvrent principalement
les vallées, le littoral et le pays de Bray*

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs » (sans cours d'eau au fond). Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de Bray et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

- ✘ Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).
- ✘ Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
- ✘ Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
- ✘ Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

III. La Continuité écologique : fonctions et enjeux

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples dont certaines ont été clairement relevées par le législateur. Les contributions détaillées ci-après sont donc strictement celles mentionnées au I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et n'ont pas valeur d'exhaustivité.

A. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique

Les changements d'occupation du sol, notamment depuis cinquante ans, ont entraîné une raréfaction sans précédent de certains types de milieux naturels et semi-naturels. Ces changements, attachés à l'action de l'Homme, sont le résultat d'un ensemble de processus très variés : actions individuelles, mutations techniques, économiques ou sociales, mise en œuvre de politiques sectorielles à grande échelle...

Ces changements ont consommé, détruit et fractionné beaucoup d'espaces avec des conséquences, négatives, sur la faune et la flore sauvages et impliquent de nouveaux enjeux de conservation de la biodiversité. Ces enjeux vont concerner une large gamme de milieux (milieux ouverts herbacés, forestiers, aquatiques ou humides) et diverses problématiques.

1) Les milieux ouverts

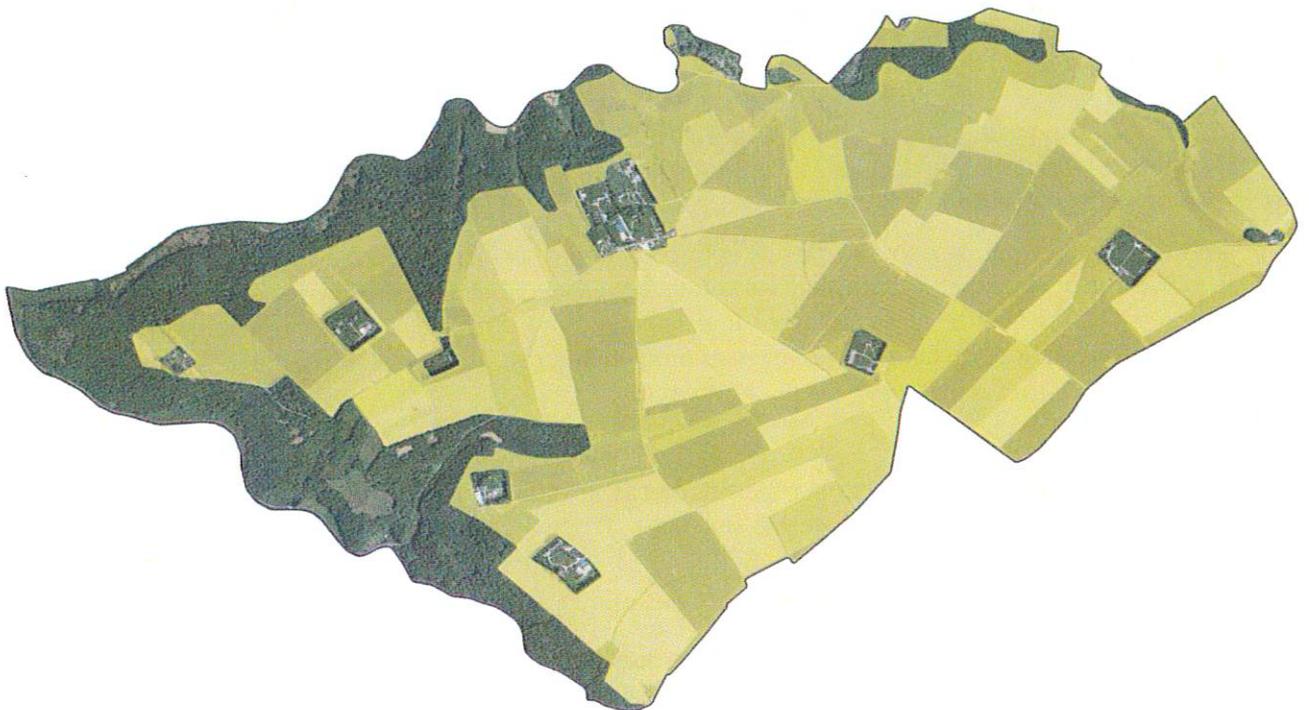
De grandes mutations ont affecté la répartition et la qualité des milieux ouverts aboutissant à une forte régression des surfaces couvertes par les différents habitats associés et de leur diversité intrinsèque, voire à leur isolement.

Plusieurs processus ont joué un rôle :

- Le processus d'évolution agricole des cinquante dernières années, qui a engendré une simplification de la mosaïque des milieux ouverts et une intensification des pratiques agricoles (utilisation importante de fertilisants et de produits phytosanitaires, monoculture sur de grandes surfaces, drainage, arrachage des haies et bosquets, régression des prairies permanentes...), entraînant souvent une diminution des surfaces de ces milieux et des populations des espèces plus ou moins inféodées. À cela s'ajoute une spécialisation des territoires, se traduisant souvent par un relatif abandon de l'élevage au profit de la culture, entraînant une chute des superficies toujours en herbe et des éléments du paysage (bosquets, haies, arbres, talus) ;

- L'exode rural, qui a conduit à l'abandon de nombreuses terres agricoles, notamment les parcelles les moins productives. Sur des surfaces non négligeables, l'arrêt d'une agriculture extensive qui permettait de maintenir le caractère ouvert de ces milieux a souvent entraîné la reprise du processus naturel de recolonisation par la forêt et la régression des espèces inféodées aux milieux ouverts ;

- De manière marginale, les politiques de boisement dans les années 50-70 qui, couplées à l'exode rural, ont incité financièrement au boisement et touché principalement les parcelles agricoles les moins productives, qui s'avèrent aussi souvent être les plus intéressantes écologiquement.



Les milieux ouverts à Fongueusemare

Les milieux ouverts sur le territoire communal sont présents sur le plateau agricole. Quelques haies font le lien entre ces espaces ouverts et les autres espaces. L'ensemble de ces espaces est utilisé pour l'agriculture intensive, seuls les fonds de vallées et de thalwegs restent en prairies pour l'élevage.

A Fongueusemare, un des enjeux de la préservation des continuités écologiques sera de favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole organisée spatialement pour contribuer à une certaine hétérogénéité des paysages, et attentive au maintien ou au rétablissement de mosaïques des milieux ouverts et des divers habitats associés, notamment des prairies naturelles, des pelouses calcicoles, des bocages, des mares, ...

2) Les milieux aquatiques et humides

Les zones humides ont fortement régressé et les cours d'eau, ou les milieux aquatiques en général, se sont dégradés au cours des cinquante dernières années. Les causes sont nombreuses : recalibrage, endiguement du lit mineur, prélèvements d'eau excessifs, constructions de seuils et de barrages, assèchement, curage, drainage, remblaiement, mise en eau par création de plans d'eau, pollutions d'origine industrielle, agricole, domestique, etc. Le rapport d'évaluation sur les politiques publiques en matière de zones humides réalisé par l'instance d'évaluation présidée par le préfet Paul Bernard en 1994 a conclu que 50 % environ des zones humides françaises avaient disparu en trente ans, en grande partie à cause des politiques publiques. Pourtant, les zones humides, au même titre que les milieux aquatiques, sont d'une richesse biologique exceptionnelle et fournissent de nombreux services écologiques à la société.

En articulation avec la remise en bon état des continuités longitudinales des cours d'eau, la mise en œuvre de la Trame bleue s'accompagne d'un programme d'acquisition de 20 000 ha de zones humides, selon un cahier des charges en cours de définition. Cet effort supplémentaire d'acquisition vient en renfort des actions de maîtrise foncière et de gestion conservatoire de zones humides déjà réalisées notamment par les départements (politique d'espaces naturels sensibles), les conservatoires d'espaces naturels et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Dans l'appréciation des zones humides devant faire l'objet de ces acquisitions, la recherche de la fonctionnalité des cours d'eau via la remise en bon état de leur espace de liberté doit être un critère de sélection important, à l'image des acquisitions réalisées dans le cadre du programme Loire Nature.



Les zones à dominante humides à Fongueusemare et à proximité

(Source : agence de l'eau Seine-Normandie)

Ils existent quelques zones à dominante humides sur le territoire communal au niveau des vallées situées au nord et à l'ouest.

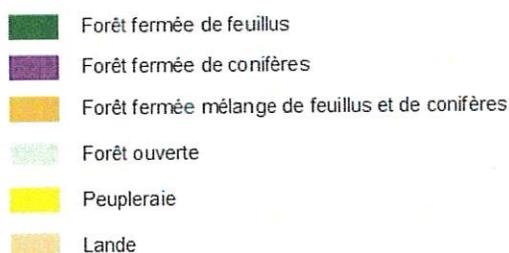
Certaines actions sont déjà mises en œuvre pour la protection et la remise en bon état des milieux aquatiques et des zones humides. La politique de préservation des continuités écologiques doit veiller à la poursuite et la multiplication des actions en faveur des zones humides et à la prise en compte de la connectivité avec la vallée d'Etretat.

3) Les milieux forestiers

Les milieux forestiers connaissent une situation et des évolutions très différentes selon les territoires. Dans certaines régions de France à la topographie propice à l'agriculture, la forêt est un milieu moins présent qui a connu des défrichements au fur et à mesure du développement des sociétés rurales et des besoins de productions alimentaires. Il peut s'agir de territoires dont les sols plus faciles à cultiver et mécanisables sont occupés par une agriculture intensive, ne laissant que peu de place aux zones boisées, ou encore de zones où l'élément arboré est principalement présent à travers un réseau de haies, lesquelles ont fait l'objet de programmes importants d'arasement, l'arbre étant considéré comme le concurrent direct à la production de fourrage.

Au sein de la continuité écologique, la forêt peut jouer plusieurs rôles, dépendant à la fois de sa position géographique et de sa qualité biologique. Elle peut ainsi constituer des sites de conservation pour certaines espèces ou habitats, une matrice favorable à la dispersion pour d'autres ou avoir un rôle de régulation pour le réseau hydrographique et la production d'eau potable.

L'identification et la préservation de ces rôles, et des enjeux qui y sont attachés, s'inscrivent pleinement dans les termes de l'accord « produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité dans une démarche territoriale concertée » et dans la gestion multifonctionnelle de la forêt.



Les milieux forestiers à Fongueusemare et à proximité

(Source : Inventaire Forestier National)

Dans le cadre des milieux forestiers, la mise en place de mesures doit permettre de mieux préserver la biodiversité et impliquer notamment :

- ✓ la diversité des essences ;
- ✓ la diversité des types de peuplements forestiers ;
- ✓ le maintien des milieux ouverts existants au sein des massifs forestiers ;
- ✓ la gestion des milieux humides pour préserver leur qualité.

Les milieux forestiers sur le territoire communal sont présents sur les pentes des vallées. Le territoire communal se situe en amont de la vallée d'Étretat où convergent d'autres vallées.

Quelques haies sont présentes sur le territoire et assurent le lien entre les espaces artificialisés et les milieux ouverts du plateau.

Le territoire communal se situe également à proximité de la vallée d'Étretat. Les enjeux de la préservation des continuités écologiques résident donc dans une gestion des massifs forestiers garantissant un bon état de conservation aux espèces et habitats particuliers qui y sont attachés et dans le maintien et la création de continuités entre les massifs boisés et la trame arborée rurale (haies, bosquets).

4) Une augmentation des surfaces artificialisées

En France, suivant en cela la progression démographique, les surfaces urbanisées et artificialisées ont doublé depuis 1945, atteignant 9% du territoire. L'extension des surfaces artificialisées peut être localement beaucoup plus forte, pouvant atteindre sur la même période 500% dans certaines communes périurbaines. Le phénomène d'étalement urbain peu dense et très consommateur d'espace (tissu urbain discontinu, zones industrielles et commerciales, axes de transports...) se traduit par un grignotage et un morcellement des espaces naturels, forestiers et agricoles.

La disparition de ces espaces constitue une atteinte à la biodiversité, car de nombreuses espèces sont inféodées à ces milieux, mais aussi à nos futures capacités de production agricole.

Par ailleurs, la pollution lumineuse, les effets des ondes magnétiques et la multiplication des champs éoliens sont des problématiques connexes à l'urbanisation.

Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et contre la régression des surfaces agricoles et naturelles participeront aux objectifs de la préservation des continuités écologiques.

Les surfaces artificialisées à Fongueusemare



Les surfaces artificialisées présentes sur la commune correspondent aux zones urbanisées et aux sièges agricoles. Les secteurs les plus artificialisés correspondent de fait au bourg de Fongueusemare et au hameau du Mont-Roty.

Le projet d'urbanisme communal doit donc contribuer à préserver les espaces naturels, mais aussi les espaces agricoles en particulier extensifs.

Il contribuera ainsi à préserver la qualité paysagère et écologique des espaces ruraux. En luttant contre l'étalement urbain, la consommation de l'espace et en intégrant les autres problématiques connexes.

B. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques

Les espaces d'intérêt écologique protégés ou labellisés d'une manière ou d'une autre par un mécanisme juridique direct ou indirect comprennent sans vocation à l'exhaustivité : réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, réserve naturelle de Corse, parc national, parc naturel régional, les sites désignés au titre de la convention de RAMSAR sur les zones humides, réserve de biosphère, site classé, espace naturel sensible, arrêté préfectoral de protection de biotope, site Natura 2000, réserve biologique domaniale intégrale ou dirigée, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, espaces à gestion conservatoire contractuelle (sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels)....

Une partie de la commune de Fongueusemare est incluse dans une ZNIEFF de type 2 (la valléeuse d'Etretat) et dans une znieff de type 1 (le bois des Loges).

C. Améliorer la qualité et la diversité des paysages

Le paysage actuel est le reflet des interactions passées et récentes entre la nature et les activités humaines. En France au cours des siècles, l'Homme est intervenu sur l'ensemble du territoire et les paysages français sont devenus des paysages culturels, à forte empreinte humaine, notamment les paysages à dominante agricole et urbaine. Chacun de ces paysages, qu'ils soient naturels, ruraux ou péri-urbains, se caractérise spécifiquement par les structures paysagères qui le composent. Ces dernières traduisent des « systèmes d'usage » qui reflètent l'étroite interaction entre les processus naturels, ceux résultants de l'activité humaine, mais aussi les processus immatériels liés aux perceptions et représentations paysagères des populations.

Les paysages agricoles ont de tout temps hébergé des espèces, souvent ordinaires, parfois remarquables ou devenues rares (outarde, hamster...) qui rendent des services multiples et divers. Ces espèces utilisent parfois comme habitats les structures paysagères des paysages agricoles, tels que les haies, les murets de pierres sèches, les ripisylves, les arbres isolés, les mares, les prairies, etc. Les mutations des pratiques agricoles ont entraîné, notamment en zone de plaine, la remise en cause de certaines structures paysagères au détriment des espèces qui y sont inféodées et de la qualité et de la diversité des paysages (banalisation, homogénéisation). Pourtant, il existe des synergies entre agriculture, biodiversité et paysage. Ainsi, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques auront pour conséquence de contribuer à la protection, à la gestion et à l'aménagement de ces paysages, aussi bien pour l'homme que pour la nature (Cf. la convention européenne du paysage).

Une plus grande place accordée à la nature dans les paysages urbains est devenue une préoccupation largement partagée. De nombreuses collectivités (agglomérations, communautés de communes, communes..) ont pris des initiatives (infrastructures vertes et bleues, coulées ou ceintures vertes, schémas de trames vertes et bleues) visant à identifier, préserver et relier les espaces et éléments naturels de leurs territoires. Même si la destination première de ces structures à

dominante naturelle est de contribuer à satisfaire les besoins de nature des urbains, ces structures apportent, lorsqu'une gestion différenciée est appliquée, des habitats et des environnements favorables à la faune et à la flore sauvages. La prise en compte des continuités écologiques doit s'inscrire dans et à travers les espaces urbains.

Si les enjeux et les réponses apportées au travers du PLU de Fongueusemare peuvent en tout ou partie être spécifiques, la prise en compte et la préservation des continuités écologiques n'est pas abordée que dans les milieux urbains, les milieux périurbains ou dans les milieux naturels ou agricoles mais bien abordé à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

IV. Services socio-économiques rendus par les milieux naturels et cadre de vie

Bien des milieux présentant un réel intérêt écologique, mais ne bénéficiant pas de mesures de protection particulière, rendent aujourd'hui des services, divers et multiples, dans les domaines économiques marchands, mais aussi non marchands auxquels il convient d'ajouter des fonctions sociales. C'est bien, par exemple, la multifonctionnalité de la forêt et non sa seule fonction de production de bois qui, dans bien des situations, a conduit à sa pérennisation. De même, là où le bocage se maintient aujourd'hui, une diversité de rôles et fonctions lui sont reconnus à travers les éléments qui le composent, notamment les haies (clôture, écran, abri, contrôle de la circulation de l'eau, marquage foncier, spécificités de territoires...) et les mares (abreuvement du bétail et de la faune, réservoirs contre les incendies).

La préservation des continuités écologiques a pour ambition de préserver la biodiversité en maintenant ou en restaurant le maillage et la fonctionnalité des écosystèmes. L'amélioration de la fonctionnalité des écosystèmes et la préservation de ces espaces (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau) se traduiront par une amélioration des « services rendus » par ces écosystèmes à la collectivité, c'est-à-dire des bénéfices que les humains peuvent tirer des écosystèmes. Ils concernent des domaines très variés, dans certains domaines de la production, ou, par exemple, la lutte contre les inondations, l'épuration de l'eau et la pollinisation des plantes cultivées. Ces services deviennent peu à peu reconnus, en particulier certains d'entre eux font l'objet d'évaluations économiques.

Les éléments des continuités écologiques à maintenir ou à établir s'inscriront d'autant plus durablement sur le territoire et rempliront efficacement leurs fonctions en matière de continuité écologique au service du maintien de la biodiversité, qu'ils auront une multifonctionnalité affirmée, reconnue et adaptée aux situations et aux acteurs économiques qui leur sont liés.

A. Contribution à l'amélioration du cadre de vie et à l'accueil d'activités de loisirs

La préservation des continuités écologiques peut rendre des services qui vont au-delà de la simple réponse aux enjeux écologiques cités précédemment. Les espaces identifiés dans ce cadre contribuent à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des habitants et à l'accueil d'activités de loisirs, notamment dans les zones périurbaines ("poumons verts" pour les populations urbaines). La demande d'espaces naturels s'explique à la fois par le manque de sites naturels et d'espaces verts dans et autour des agglomérations, la poursuite de l'artificialisation, la forte densité de population et la banalisation des paysages. La préservation d'une continuité écologique permet aussi de répondre à cette demande mais doit satisfaire en priorité les objectifs de conservation de la biodiversité (maîtrise de la fréquentation, sensibilisation aux enjeux et objectifs poursuivis).

Ce besoin de nature des urbains peut être aussi satisfait par une meilleure prise en compte de la nature dans la ville. Cette nature peut prendre diverses formes : arbres d'alignement, parcs et jardins publics, jardins privatifs, façades végétalisées, plantes sur les balcons... voire une remise à ciel ouvert

de cours d'eau, comme sur l'exemple de réalisations récentes. Elle permettra également de veiller à la préservation des espèces communes qui peuplent la ville.

La mosaïque de milieux induite (les différents habitats naturels, les haies, fossés, bordures de cours d'eau, prairies, petites friches, talus et bosquets, etc.) donne généralement du caractère au paysage : ils font reculer sa banalisation et son uniformisation. Cette mosaïque structure le paysage en améliorant la perception visuelle des espaces semi-naturels et en permettant la conservation d'une ambiance agréable dans les zones aménagées, satisfaisant ainsi les aspirations des populations vis-à-vis de leur cadre de vie.

En contribuant à la qualité et à la diversité des paysages, la préservation des continuités écologiques concourt à une économie touristique qui doit respecter la biodiversité, car l'une des premières motivations des touristes est un intérêt pour les paysages, tant urbains que ruraux. Mais bien au-delà du tourisme, le paysage est un facteur d'attractivité des territoires, dont il est un facteur d'identification.

B. Contributions directes de la Continuité écologique aux activités économiques

1) Fonctions économiques indirectes de préservation et de protection

La gestion et la remise en bon état des espaces de la continuité écologique (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau) permettront par le choix de localisations adaptées de prendre en compte bien d'autres fonctions. Celles-ci n'ont parfois pas de retombées économiques directes mais pourront notamment contribuer à prévenir certaines altérations dues à des phénomènes catastrophiques (inondations...), mais aussi à des phénomènes progressifs, qui bien que moins spectaculaires contribuent notamment à altérer la potentialité de production de vastes espaces agraires (érosion progressive, lessivage des sols...).

Prévention et lutte contre les inondations:

En stockant l'eau dans le sol ou en la retenant dans les lacs, les marais, etc., les zones humides sont des éléments clés d'une politique de prévention des inondations. En effet, elles jouent un rôle d'« éponge », limitant des inondations possibles en aval et remplacent avantageusement les structures artificielles, construites à grands frais. La végétation des zones humides et des corridors alluviaux joue aussi un rôle en ralentissant le débit des eaux de crue vers l'aval (la crue survenant moins vite et à des niveaux moins élevés). Les haies et autres couverts végétaux ont également un rôle important de rétention de l'eau par les racines en constituant un obstacle au ruissellement. En outre ils restituent l'eau en période d'étiage.

Épuration de l'eau :

L'épuration de l'eau résulte d'un ensemble de processus biologiques et chimiques, qui permettent l'élimination de substances (polluantes ou non) présentes dans l'eau. Les micro-organismes de l'eau et du sol dégradent des substances présentes dans l'eau jusqu'à leur minéralisation. La dégradation est d'autant plus efficace en présence d'une grande diversité de micro-organismes. En effet, une forte diversité assure la présence d'espèces spécialisées chacune dans des étapes spécifiques différentes de dégradation. L'activité des micro-organismes est favorisée par la présence de plantes, lesquelles ont par ailleurs un rôle important dans les processus d'épuration de l'eau car elles absorbent les nutriments, et en particulier le phosphore et les nitrates. Ces processus naturels d'autoépuration sont particulièrement efficaces dans les zones humides. Celles-ci préviennent ainsi l'eutrophisation en aval, et peuvent également empêcher que de fortes concentrations de ces matières nutritives n'atteignent l'eau souterraine, fréquemment utilisée pour la consommation, ainsi que les grands réservoirs, particulièrement vulnérables et souvent seules ressources pour de grandes agglomérations.

Prévention de l'érosion :

En plus de leur rôle de lutte contre les inondations aux effets souvent dommageables concernant les espaces cultivés, les couverts végétaux limitent le lessivage et l'érosion des sols en particulier lors des pluies orageuses, sur les terrains cultivés en pente comme sur certaines prairies sensibles au dessèchement. Les ripisylves jouent un rôle essentiel pour le maintien des berges et les racines des arbres riverains sont en outre favorables à bien des espèces d'invertébrés et de poissons.

Effets microclimatiques :

Les éléments paysagers linéaires aux fortes potentialités de corridors jouent souvent des rôles efficaces pour réduire les effets défavorables aux cultures et au bétail, des vents froids de printemps, des gelées tardives ou de la chaleur excessive.

Pollinisation :

D'après une récente étude franco-allemande, l'apport des insectes pollinisateurs aux principales cultures mondiales en 2005 peut être évalué à 153 milliards d'euros. Ce qui représente 9,5 % de la valeur de la production alimentaire mondiale.

Auxiliaires des cultures :

Les cultures mitoyennes des formations végétales comportant une bonne diversité structurelle et spécifique bénéficient de la présence de prédateurs (oiseaux, chauvesouris, reptiles, insectes...) de « ravageurs » susceptibles de pullulations (insectes, campagnol...).

Une mosaïque paysagère et une biodiversité élevée maintiennent les équilibres des chaînes alimentaires et constituent un facteur limitant les phénomènes de pullulation et donc réduisant la nécessité de recourir à des moyens chimiques de contrôle.

Spécificités des territoires:

Bien des éléments paysagers, parties prenantes de la préservation des continuités écologiques, participent à caractériser des territoires régionaux et contribuent à l'image des activités agricoles en étant le support à la relation « qualité des paysages - qualité des produits » importante tout particulièrement pour les productions labellisées. On peut imaginer une valorisation de produits mettant en avant la préservation de la biodiversité tout comme certains produits se réclament par exemple d'une appartenance au territoire d'un parc naturel régional ou participant à la protection d'une espèce.